CHILD PROTECTION AND CHILD ABUSE

A Protocol For Child Care Workers

1991

Manitoba
Family Services
Child Day Care

2 – 114 Garry Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 1G1

(204) 945-2197
1-800-282-8069

TABLE OF CONTENTS

PAGE

1. Introduction 1

2. Child Care Worker's Responsibility To Report 2

3. A Child In Need Of Protection: Definitions 3

   - A Child In Need Of Protection 3
   - A Note On Child Abuse 4

4. Record Keeping 5

5. Reporting A Child In Need Of Protection 6

   - The Law 6
   - How To Make A Report 9
   - Confidentiality 10
   - Who Reports A Child In Need Of Protection 10
   - Reporting To A Parent/Guardian 11
   - Reporting To An Agency 12
   - Apprehension Of Children From Child Care Settings 13

6. If A Child Care Worker Is Accused Of Causing A Child To Be In Need Of Protection 15

7. Developing Policies For Reporting A Child In Need Of Protection 17

8. The Role Of The Child And Family Services Agency 20

   - Investigation 20
   - Follow-up 20

9. Summary Of The Process 22

10. Talking To Children About Child Abuse 25

11. Indicators Of Child Abuse and Child Assault 26

    - Physical Abuse/Assault Indicators 27
    - Sexual Abuse/Assault Indicators 28
    - Emotional Abuse Indicators 29
    - Neglect Indicators 30

12. Role Of The Child Care Worker In Abuse Prevention 31

13. Bibliography And Reference Books 32

    - Reference Books 32
    - Books for Children 32

APPENDIX A -Manitoba Guidelines On Identifying And Reporting A Child In Need Of Protection (Including Child Abuse) .. 34

APPENDIX B -Winnipeg and Rural Child and Family Services Agencies and Regional Offices 41

1. INTRODUCTION

Individuals working with young children are in a unique position to provide both preventative and intervention services. This role is particularly critical in the area of child protection. Knowledge of indicators of a child that is in need of protection, reporting guidelines and methods for the provision of support within a child care setting are needed by those working in the field.

The following protocol provides child care workers with a better understanding of their role when it is suspected that a child is in need of protection. It outlines procedures for reporting for individuals in a child care position with infants, preschool and school age children. This includes providers in all day care centres and homes licensed by Manitoba Family Services. The term "child care worker" is used for all caregivers. The protocol was written in consultation with the Manitoba Provincial Advisory Committee on Child Abuse, the Manitoba Child Care Association, the Family Day Care Association of Manitoba, Manitobans For Quality Child Care and members of the child care community.

This handbook is dedicated to all young victims of child abuse who need caring adults to protect and advocate for them.

2. CHILD CARE WORKER'S RESPONSIBILITY TO REPORT

Child care workers play a very important role in young children's lives. They see a child on a regular basis and can play a supportive role to families. Workers are often in a position to note some of the early warning signs of abuse or other protection problems and children may trust a provider enough to disclose abuse.

Sometimes people feel uncertain whether their suspicions that a child might be in need of protection are justified or they fear anger from a suspected individual. Workers sometimes express that they feel they have betrayed the parents when they report a child in need of protection. Suspicions must be shared with those mandated to investigate. These professionals are in a better and sometimes more objective position to judge whether suspicions are justified. Such sharing of suspicions and concerns may not constitute a formal report but such consultation can clarify questions and doubts about the need to report suspicions of child protection.

Most abusing families or individuals need our compassion and support so they can learn the skills needed to parent and protect their children. If child care workers have developed supportive roles with parents and if they understand that the immediate needs for care and protection of a vulnerable child must be the primary consideration, then it is easier to recognize the first responsibility of reporting. Detection of a child in need of protection may be a family crisis but often it is the "window of opportunity" for change in the family.

In Manitoba, regulations under The Community Child Day Care Standards Act indicate that every licensee must report, or cause to be reported, any case of suspected child abuse relating to a child attending the licencee's day care centre. The Child and Family Services Act (1989) states that anyone who has information that leads the person reasonably to believe that a child is being or has been abused, or is in need of protection, must report this suspicion.

The responsibility to report is particularly great for professionals, like child care workers, who work in a position of trust with children. Suspicions that a child is in need of protection must be reported to a Child and Family Services Agency or the police when there is reason to be concerned that the child's home or custodial environment cannot protect the child. The Manitoba guidelines endorse the use of a multi-disciplinary team in child protection cases (see Appendix A). Day Care is part of the team.

3. A CHILD IN NEED OF PROTECTION: DEFINITIONS

The Child and Family Services Act (1989) provides a legal framework for ensuring that a child can be protected from conditions that could endanger his/her health or emotional well-being due to the act or omission of a person. The law includes a list of legal criteria for identifying situations where a child might be in need of protection. The law also provides a guideline for determining to whom a report of suspicion of child protection can be made. Depending on circumstances as outlined below, reports of suspicions may be made to a parent/guardian or to a Child and Family Services Agency.

In general, a report that a child may be in need of protection may be made directly to a parent/guardian when it is clear that the parent/guardian will ensure the adequate protection of the child. This is most often the case in situations of aggression or sexual exploitation where the physical or sexual assault of the child was caused by a person who does not have care, custody, control or charge of the child.

In all other circumstances, it is advisable to report suspicions of child protection to a Child and Family Services Agency (see Appendix B). Remember that all children harmed by an act or omission of a person need protection. The Child and Family Services Act (1989) provides a guide for determining to whom reports can be made, as well as the legal obligation to report a variety of conditions that might cause risk to the emotional well-being and physical development of a child. The police may also be contacted where the reporting person believes that an offense has been committed under the Criminal Code.

A CHILD IN NEED OF PROTECTION

Section 17(2) of The Child and Family Services Act (1989) lists examples where a child ought to be considered in need of protection. These include where a child:

a) is without adequate care, supervision or control;
b) is in the care, custody, control or charge of a person
   (i) who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child, or
   (ii) whose conduct endangers or might endanger the life, health, or emotional well-being of the child, or
   (iii) who neglects or refuses to provide or obtain medical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the child or who refuses to permit such care or treatment to be provided to the child when the care or treatment is recommended by a duly qualified medical practitioner;
c) is abused or is in danger of being abused;
d) is beyond the control of a person who has the care, custody, control or charge of the child;
e) is likely to suffer harm or injury due to the behaviour, condition, domestic environment or associations of the child or of a person having care, custody, control or charge of the child;

f) is subject to aggression or sexual harassment that endangers the life, health or emotional well-being of the child;
g) being under the age of 12 years, is left unattended and without reasonable provision being made for the supervision and safety of the child; or
h) is the subject, or is about to become the subject of an unlawful adoption under Section 63 or of any unlawful sale under Section 84.

A NOTE ON CHILD ABUSE

Under The Child and Family Services Act (1989), child abuse is an act or omission of a parent/guardian of a child or any other person having care, custody, control or charge of a child where the act or omission results in:

a) physical injury to the child (physical abuse);
b) emotional disability of a permanent nature in the child or is likely to result in such a disability (emotional abuse); or
c) sexual exploitation of the child with or without the child's consent (sexual abuse).

Child abuse, under this law, is a condition that occurs due to the act or omission of anyone in a care, custody, control or charge relationship with a child. This could include a parent, guardian, teacher, babysitter, child care worker, coach, or anyone in such a relationship with a child.

The Child and Family Services Act (1989) defines other abusive situations where a child may be in need of protection as aggression or sexual harassment. These include situations where the harm to the child is caused by a person who does not have the care, custody, control or charge of the child. Such persons might include a relative of the child, a stranger, or another child.

Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child in Need of Protection outline when children may be in need of protection under such circumstances. In the case of aggression, a child may be in need of protection if the aggressor is older or larger than the child. Persistence of aggression, use of weapons or the severity of physical injury would be other factors to help make a decision about reporting that a child may need protection. In the case of sexual harassment, an age difference, use of violence, persistence or severity of the sexual harassment would be deciding factors in reporting.

In summary, there are many reasons and circumstances that could lead you to suspect a child is in need of protection. Once you have these suspicions you may wish to consult with a Child and Family Services Agency or you may choose to directly report your concerns to the Child and Family Services Agency.

4. RECORD KEEPING

Regulations under The Community Child Day Care Standards Act indicate that;

> 10(6) Every licensee shall maintain a written record of every incident which affects the health, safety or well-being of children and staff.

This means that as standard procedure for the care of young children, staff should be documenting, in an objective manner, any behaviour by a child that might be a sign or symptom suggesting that the child may need protection. This information is available to parents. It should be kept in the child's file and should include:

- date and time of entry
- full name of the child referred to in entry
- signature of the person making the entry
- any of the following objective data:
  - description of an injury observed, including size, shape colour and location on body (write the description so the injury can be easily understood)
  - drastic changes or chronic problems with a child's health or behaviour
  - direct quotes related to child protection from the child and/or parent/adult
  - acting out, direct quotes, or explicit drawings by the child during play that concern injury, neglect, emotional or sexual abuse or assault

Although every program keeps its records a little differently, it is suggested that each child's record be kept separately from the daily log. A daily log may make reference to a child's comments or condition but the full entry may be kept in a place available only to those who may need to know about the child's condition, including the child's parents. The record of a report is, however, confidential and is not part of the child's record.

In contrast to the daily log and children's records, any information that is collected at the written request of a Child and Family Services Agency for the purpose of an investigation is confidential. There should be agreement that such information is the property of the Agency and may be given to the Agency by the child care worker once an investigation is completed.

5. REPORTING A CHILD IN NEED OF PROTECTION

Child care workers are required by law to report suspicions that a child might be in need of protection. Those who know or suspect that a child might be in need of protection but do not report it may be held in contravention of The Child and Family Services Act (1989). The Act protects the identity of individuals reporting a child in need of protection.

Remember, it is not the child care worker's responsibility to prove that a child is in need of protection. It is to report any suspicions, concerns or information that leads the person reasonably to believe that a child is or might be in need of protection. This report must then be made to an agency or to a parent/guardian of the child.

If a child care worker cannot determine whether the report can be made to a parent/guardian directly, it is strongly recommended that the worker or other reporting individual consult first with the Child and Family Services Agency.

THE LAW

Regulations under The Community Child Day Care Standards Act state what a child care worker is required to do when child abuse is suspected.

> 11(4) Every licensee shall immediately report, or cause to be reported, any case of suspected child abuse relating to a child attending the licensee's day care centre to the Director of Child and Family Services or a designated child caring agency as required by The Child and Family Services Act (1989) or any similar legislation.

Similarly, a family day care provider's obligation to report suspected abuse is set out in regulations.

> 27(3) Every licensee shall immediately report any case of suspected child abuse relating to a child attending the licensee's family day care home to the Director of Child and Family Services or a child caring agency as required by The Child and Family Services Act (1989) or any similar legislation.

Sections of The Child and Family Services Act (1989) are quoted below. "Director" means the Director of Child and Family Services, Manitoba Family Services (945-3848 in Winnipeg) and "agency" refers to a Child and Family Services Agency or Native Child and Family Services Agency (see Appendix B). The Child and Family Services Act (1989) states the following:

REPORTING A CHILD IN NEED OF PROTECTION:

> 18(1) Subject to Subsection (1.1), where a person has information that leads the person reasonably to believe that a child is or might be in need of protection as provided in Section 17, the person shall forthwith report the information to an agency or to a parent/guardian of the child.

The law further outlines the circumstances when reports should be made only to the agency and not to a parent/guardian.

REPORTING TO AGENCY ONLY:

18(1.1) Where a person under Subsection (1):

(a) does not know the identity of the parent/guardian of the child;

(b) has information that leads the person reasonably to believe that the parent/guardian

(i) is responsible for causing the child to be in need of protection, or

(ii) is unable or unwilling to provide adequate protection to the child in the circumstances; or

(c) has information that leads the person reasonably to believe that the child is or might be suffering abuse;

Subsection (1) does not apply and the person shall forthwith report the information to an agency.

PROTECTION OF INFORMANT:

18.1(1) No action lies against a person for providing information in good faith and in compliance with Section 18.

IDENTITY NOT REVEALED:

18.1(2) No person shall, except as required in the course of judicial proceedings, disclose to the family of the child reported in the need of protection the identity of the informant under Section 18 without the written consent of the informant.

NO INTERFERENCE OR HARASSMENT:

18.1(3) No person shall interfere with or harass an informant under Section 18.

DUTY TO REPORT:

18(2) Notwithstanding the provisions of any other Act, Subsection (1) applies even where the person has acquired the information through the discharge of professional duties or within a confidential relationship, but nothing in this Subsection abrogates any privilege that may exist because of the relationship between a solicitor and the solicitor's client.

SUMMARY CONVICTION OFFENCES:

18.3 Where a person,

(a) through an act or omission of the person, causes a child to be a child in need of protection as provided in Section 17;

(b) fails to report information as required under Section 18;

(c) discloses the identity of an informant in contravention of Subsection 18.1(2); or

(d) interferes with or harasses an informant in contravention of Subsection 18.1(3);

the person commits an offence punishable on summary conviction.

REPORT OF CONCLUSION:

18.4(2) Subject to Subsection (3), where an agency concludes, after an investigation under Subsection (1), that a child is in need of protection, the agency shall report its conclusion

(a) to the parent/guardian of the child;

(b) where there is no parent/guardian of the child, a person having full time custody or charge of the child;

(c) to the person, if any, who is identified by the investigation as the person who caused the child to be in need of protection;

(d) in the case of a person under clause (c) whose employment

(i) involves the care, custody, control or charge of children, or

(ii) permits unsupervised access to children,

to the employer or the manager or supervisor at the place of employment;

(e) where the child attends school, to the principal of the school or the superintendent of the school division in which the school is located;

(f) to the child where, in the opinion of the agency, the child is capable of understanding the information and disclosure to the child is in the best interests of the child; and

(g) to the person who reported the information that gave rise to the investigation, except where disclosure is not in the best interests of the child.

RESTRICTIONS ON DISCLOSURE:

18.4(3) An agency shall not report its conclusion under Subsection (2) where a criminal investigation into the matter is pending.

HOW TO MAKE A REPORT

Reports of suspected child protection issues may be made to a parent, guardian or Child and Family Services Agency (see Appendix B). The Child and Family Services Agency must be contacted specifically when there is concern that the child is in need of protection and it is judged that the parent/guardian cannot protect the child. Otherwise, reporting to a parent/guardian may be sufficient.

A telephone call to a Child and Family Services Agency is the quickest way to report a suspicion.

1. Place a call to the Child and Family Services Agency nearest to the day care centre or family day care home (see Appendix B).
2. Ask for the worker accepting calls regarding child protection. Most agencies have someone on call 24 hours a day. Record this individual's name as well as time and date of your call.

3. Be prepared to give the following information:

   (a) - name, address, phone number and sex of the child;
   - name and address of the parent/adult suspected of abuse (if known);
   - names and ages of siblings;

   (b) - the nature of the suspected concern about protection, the documented indicators that have led to this suspicion, including dates and times, mention previous calls to agency regarding the child, if any;

   (c) - your opinion on the urgency of the situation in terms of the child's safety and the expected time that the parent/guardian arrives to pick up the child;

   (d) - your name, professional address and phone number and your professional duties in relation to the child.

If you are not certain that your concerns about a child are serious enough to warrant a report, you may wish to consult with a Child and Family Services Agency. They can advise you about the need to report and to whom to report.

CONFIDENTIALITY

The exact information included in a report to an agency, parent/guardian is confidential and cannot be included in the centre's or provider's daily log or the child's file. The file, however, should note that a parent, guardian or agency was called, including date, time and person spoken to. Under Section 76(3) of The Child and Family Services Act (1989):

> Records are confidential
> 76(3) Subject to this section, a record made under this Act is confidential and no person shall disclose or communicate information from the record in any form to any person except
> (a) where giving evidence in court; or
> (b) by order of a court; or
> (c) to the director*, or to a person employed, retained or consulted by the director or an agency or appointed under this Act, in the course of administering or enforcing any provision of this Act or the regulations.
> *Director of Child and Family Services

This section means that a child care worker or board of directors cannot tell others in the community about a report that a child might be in need of protection. It also means that a Child and Family Services Agency cannot tell others in the community the identity of the reporter of child abuse.

Note that child observations (behaviour and comments made by the child) are considered to be part of the regularly kept record of all children in a setting. These are available only to a child's parent/guardian. This information may, however, be included when a report is made to an agency about a child in need of protection. Note that the actual report may be kept confidential.

WHO REPORTS A CHILD IN NEED OF PROTECTION

The primary responsibility for reporting a child in need of protection rests with the individual who suspects it. Consultation with others in authority in a day care centre (director, supervisor) and with the day care co-ordinator is strongly advised. Such consultation is not the same as reporting and does not take the place of the reporting requirements of The Child and Family Services Act (1989).

Child care providers and boards of directors should draft procedures to be followed once a report is made. For example, a day care board may wish to be informed that a suspicion of child protection has been reported. It is advisable not to include the child's name when informing the board as this information is confidential. If staff and director in a centre disagree about reporting, then the board may want to develop some procedure for mediating such differences in opinion. In the meantime, a report of suspected child protection should be made to the parent, guardian or agency or the agency should at least be consulted regarding these concerns.

REPORTING TO A PARENT/GUARDIAN

There are many circumstances where a report can be made directly to a parent/guardian. These are situations where it is believed that the parent/guardian can protect the child once information about a suspicion is given to the parent. For example, this could be the case after informing a parent/guardian that there is a concern that the child was physically assaulted by an individual in the neighbourhood or that the child was sexually harassed or exploited by a relative out of the home or another child in your program.

If a report to a parent/guardian is made, there is a continuing obligation on a person to determine if the child is no longer in need of protection. If a child care worker, once reporting to a parent/guardian, finds that this person is then unable or unwilling to provide adequate protection to the child, then the worker should report all concerns to the Child and Family Services Agency.

The Act places an ongoing responsibility on the child care worker or other reporting individual to ensure the parent/guardian has acted in a protective way to the child. In informing a parent, a child care worker may suggest that the parent:

1) call a Child and Family Services Agency for advice on how to protect;

2) call the police to determine if the protection issue constituted assault or other action under the Criminal Code of Canada;

3) call a medical unit to ensure the physical well-being of the child.

Sometimes a suspicious injury may have been either accidently or intentionally caused by a parent/guardian. Here a child care worker may wish to discuss such concerns with the parent/guardian before deciding whether a report should be made. For example, a black eye could have either an accidental or abusive origin.

Developing a supportive, trusting relationship with parents will help when you need to mention a suspicious injury or concern to them. When asking a parent/guardian about a suspicious injury, it is important to:

- use open-ended questions that will allow the parent/guardian to describe what happened to the child
- ask questions in a non-judgmental way
- give the parent/guardian time and privacy when discussing these concerns

All injuries observed, regardless of their origin should be noted in the centre's daily log and recorded objectively and in detail in the child's file. If you are unsure whether the injury is accidental or abusive, it is best to consult with a Child and Family Services Agency to gain a professional opinion. The information in the log and child's file may be available to the child's parent but your report or consultation is confidential.

There are also many times when the child care worker feels concerned about a child's care but feels it is not serious enough to warrant a report. Active support to the parent, discussion of your concerns and providing a role model for positive interaction with the child may be all that is needed for the parent to learn how to provide better care.

REPORTING TO AN AGENCY

A child care worker may need to make a judgement as to whether a parent/guardian can protect a child. This includes situations where the parent/guardian is suspected of abuse or not providing protection to a child. Here, a child care worker may consult with an agency to determine to whom a report should be made.

The Child and Family Services Act (1989) outlines the circumstances under which a suspicion that a child is in need of protection should be reported directly to an agency. Under these conditions it may not be advisable to tell a parent/guardian that you have made a report. If you wish to discuss your report with the parent/guardian, or if you are not sure if you should, first consult with the Child and Family Services worker about whether the investigation could be affected if you communicate with the parent/guardian. You may, for example, want to talk about your concerns with a mother that her child has made allegations of sexual abuse by someone in the home. An agency worker would likely advise the child care worker not to discuss the report until an investigation has been conducted.

At times, a child care worker may find him or herself faced with an angry parent who demands to see his/her child's file. This information is available to the parent. If the parent then accuses the child care worker of reporting abuse, the child care worker may choose to:

- deny knowledge of a report (remember your identity is protected under the law);

- explain to the parent that you had no choice, you had to report suspicions, and it is the law. You would be in trouble if you did not report your concerns;

- explain to the parent that you were genuinely concerned about the child's behaviour, mood, appearance, etc. Alerting a mandated agency of these concerns was your way of helping the parent achieve a more developmentally healthy relationship with his/her child. You reported because you cared about the child.

On occasion a Child and Family Services Agency may request that a child care worker keep records relating to the parent-child relationship or child behaviour for the purpose of an abuse investigation. In these circumstances, the child care worker should obtain this request in writing. There should be a written agreement that such information is confidential and the property of the Child and Family Services Agency. Therefore, it will be released only to the Child and Family Services Agency at the end of the investigation.

APPREHENSION OF CHILDREN FROM CHILD CARE SETTINGS

On occasion, a Child and Family Services worker may feel that a child's safety and well being would be severely compromised if the child returned to his/her home. At these times, the worker may apprehend the child from the child care setting to a safe and protected environment. Agency workers must adhere to the following policies set forth by the Director of Child and Family Support in 1985:

1) Agency staff should always come to the child care facility in person to place the child under apprehension and take the child to a place of safety.

2) In some circumstances (e.g. remote areas where travel is restricted), agency staff will not realistically be able to attend in person to apprehend the child. In these cases, agency staff should delegate the responsibility to the local police, the local child care worker or a member of the local child care committee, who should come in person to the facility to apprehend the child and take the child to a place of safety.

3) Child care workers should always verify the identity of the staff person representing the agency before releasing the child to that person's care and custody.

   (a) Some agency staff may present an identification card with their photograph attached to this card;

(b) Where such identification is not available, the child care worker should telephone the supervisor of the agency representative and verify the person's physical appearance and personal identity. Agency staff should co-operate with child care workers, as these procedures are in the best interests of the child and take only a few minutes.

4) IN ALL CASES, it is the responsibility of the persons apprehending the child to notify the parents, guardian or other person caring for the child at the time of apprehension, prior to the time that the parents, guardian or other person normally arrives at the child care facility to pick up the child.

If, for some reason, the agency representative is unable to reach the parent/guardian before their expected arrival at the child care facility, the agency representative should meet the parent/guardian at the child care facility.

It is totally unacceptable to leave the child care worker with the responsibility of dealing with the person whose child was apprehended, and any such occurrences should be reported by the child care worker to the Executive Director of the Child and Family Services Agency so that corrective action can be taken to avoid future occurrences.

6. IF A CHILD CARE WORKER IS ACCUSED OF CAUSING A CHILD TO BE IN NEED OF PROTECTION

On occasion, a child care worker may be accused of causing a child to be in need of protection. This could be an act or omission that occurred where the child is in the care of the child care worker at a day care facility, or where the child lives in the child care worker's home or family or in the child care worker's community. Under such circumstances, some actions may need to be taken to ensure the safety and well-being of the children where the child care worker is employed while an investigation is being conducted by police or a Child and Family Services Agency.

Day care centre boards and providers should have policies in place to deal with such investigations. A plan to ensure the protection of children is usually needed. Suspending the accused child care worker with or without pay during the investigation may be necessary to ensure that children are safe and protected. If day care centre boards or providers choose not to suspend an individual during an investigation then a plan of protection, regarding the accused, should be in place. This plan should be developed in consultation with the investigating Child and Family Services Agency and Manitoba Child Day Care.

Manitoba Child Day Care could suspend the child care worker certificate pending the outcome of the investigation, if deemed necessary, to ensure protection of children. In this situation the employer would be notified and the child care worker would not be able to work in a licensed day care centre until the suspension was revoked.

The Community Child Day Care Standards Act states that:

Cancellation or Suspension of Certificate

30.1(2) Where a certificate has been issued and the director
(b) has reasonable and probable grounds to believe that the employment of the person named in the certificate may be hazardous to the health, safety or well-being of children;

the director may cancel or suspend the certificate and the director shall forthwith give the person named in the certificate notice of cancellation or suspension by registered mail sent to the address of the holder as indicated on the application for the certificate.

As well, The Child and Family Services Act (1989) indicates that the Director of Child and Family Support may report its findings, either prior to or at the conclusion of an investigation, to the Director of Child and Family Services. The Director may then report the person to a professional society or regulatory organization where the professional status of the person may be reviewed. In the case of child care workers, such reports would be made to Manitoba Child Day Care. Classification of the person as a child care worker would then be reviewed and upon review, may then be suspended or cancelled.

Similarly, if a family day care provider or members of the provider's family is accused of causing a child to be in need of protection then steps may need to be taken to ensure the safety of the children attending the family day care home. In some situations, the investigating Child and Family Services Agency, in consultation with Manitoba Child Day Care, may develop a plan to ensure that children attending the family day care home are protected. In other situations, a family day care licence may be suspended or revoked if the investigation Child and Family Services Agency recommend this action to ensure the health, safety or well-being of children.

In all situations, The Child and Family Services Act (1989) indicates that at the conclusion of an investigation, if a person caused a child to be in need of protection and has care, custody or control of children in their employment, then the Child and Family Services Agency must report the findings to the employer. In the case of a day care centre or nursery school operated by a parent board, the report would be made to the chairperson of the board. In situations involving owner-operated day care centres or nursery schools, the owner-operator would be notified. In family day care homes, Manitoba Child Day Care would be informed in lieu of the employer.

In situations where a person is charged with an offence under the Criminal Code or The Child and Family Services Act (1989) and that person's employment involves the care of children, the police are required to advise the person's employer that the accused person has been charged.

7. DEVELOPING POLICIES FOR REPORTING CHILDREN IN NEED OF PROTECTION

Each provider or day care centre board of directors should have policies and procedures for dealing with suspicions of children in need of protection. Having policies in place may help to avoid conflict with parents, staff and community agencies over reporting. This protocol can act as a guide for developing policies. Day care board of directors should be aware of its legal responsibilities to ensure that suspicions that a child is in need of protection have been properly reported and that staff and board members have acted appropriately and with confidentiality. Centres and providers should have policies regarding:

1) Procedures for keeping daily records of children. All programs should keep a daily log of significant child observations (eg., behaviour or comments made by child, inappropriate clothing, food, etc.) that may relate to a sign or symptom of a child in need of protection or any other problems or concerns. Daily records are not considered confidential documents.

2) Procedures for ensuring that records or reports of a suspected need for child protection are kept confidential. Boards of directors and staff should clearly understand the confidential nature of this material. Names of suspected victims or offenders should not be discussed at board meetings but the board may wish to be informed that a report has been made.

3) Reporting procedures. Information for all child care workers should include this protocol as well as policies indicating who in a family day care home, day care centre or nursery school needs to be informed about the report.

4) Procedures for keeping observations of a child as part of an investigation or ongoing follow-up of the family involved. It is recommended that providers and programs have a written request from a Child and Family Services Agency before making such observations of a child suspected of needing protection. Such records would be considered separate from the regular daily records of the program. Disposal or ownership of written information should be included in the written request from the mandated agency. Unless clearly directed by an agency, all information kept by the child care provider may be available to a parent on request.

5) Procedures for communicating with parents about suspicions of protection needs and behavioural concerns. As part of their ongoing support to children and families, it is recommended that child care workers maintain ongoing communication with parents concerning the child's behaviour and development. This may provide a context for discussing particular issues or injuries with a parent.

6) Procedures for determining whether a report of a child in need of protection may be made to a parent/guardian. Child care workers should become familiar with the circumstances under which suspicions of a child in need of protection may be reported directly to a parent/guardian. Procedures for follow-up, to ensure protection has occurred, should be developed as well.

7) Interviewing children at the child care setting. Child care workers should ensure that interviews by investigating workers taking place at the child care setting are planned as much as possible and that there is a quiet place at the child care setting for such interviews. At times, a mandated agency may request to interview, in confidence, a child attending a child care program without the child care worker having reported a child in need of protection (eg., allegation or disclosure occurred elsewhere). Child care workers may request a written letter from the agency requesting such an interview occurring while the child is in their care, indicating the confidential nature of the interview and any agency plans to inform the parents.

8) Disposition of staff or volunteers accused of causing a child to be in need of protection. If a person working with children is being investigated under a suspicion of child abuse, then vulnerable children must be protected by either suspending the person with or without pay, depending on centre policy or putting a plan in place that protects children until the investigation is complete. Boards and providers should be aware that disciplinary action by the employer is not dependent on the outcome of an investigation conducted by police or agency. Boards and providers should have policies in place, including termination of employment, to deal with inappropriate child management by staff. This information should be reported to the day care co-ordinator.

   Family day care providers should be aware that children may need to be protected from a family member of the provider accused or convicted of child assault. Manitoba Child Day Care, in consultation with parents and community agencies, can set up a plan to ensure protection of children within a family day care home.

9) Determination if potential staff have criminal records for crimes related to violence or child assault. All prospective employees are expected to complete an Investigation Authorization for this purpose. As well, employers should thoroughly evaluate references of all prospective employees.

10) Screening of volunteers for suitability in working with children. Reference checks should be completed for all volunteers. For full time infant, preschool and school age

programs, volunteers cannot be left unsupervised and alone with children. All volunteers must adhere to behaviour management policies. Board policies to deal with volunteer actions should be in place.

11) Apprehension of children from child care settings. Most programs clearly prefer that children are not apprehended directly from their setting. If an investigating worker feels that the child must be immediately placed in a protected environment then apprehensions may occur. Child care providers and boards should be aware of Child and Family Services and Child Day Care policies regarding the apprehension of children from child care settings.

8. THE ROLE OF THE CHILD AND FAMILY SERVICES AGENCY

INVESTIGATION

Under The Child and Family Services Act (1989) and within the context of the Manitoba Guidelines, Child and Family Services Agencies are responsible for carrying out investigations of suspected child protection situations.

Agency to investigate:

19(1) Where an agency receives a report or information that causes it to suspect that a child may be in need of protection, the agency shall immediately investigate and shall take such steps as are prescribed and as it considers necessary to protect the child.

The agency will endeavour to take the most appropriate action for each individual case. The agency may:

- visit the centre and/or home to interview the child and staff;
- take the child from the centre or home to the hospital for diagnosis; or
- request further monitoring of the situation.

Upon assessment, the agency may:

- leave the child with parent(s) or guardian(s) under voluntarily agreed upon conditions and supports;
- apprehend the child and apply to court for temporary or permanent guardianship;
- involve parent(s) or guardian(s) in therapy for personal problems affecting the child-rearing abilities of the family;
- involve the police if criminal disposition of the case is required.

Notwithstanding the provisions of confidentiality under The Child and Family Services Act (1989) the agency will share relevant information with the child care centre or home as long as the child is enrolled in the program. The amount of information the agency provides is determined on a case-by-case basis. Centres and homes should not expect automatic and complete sharing of information, but should expect sufficient information to maintain a supportive relationship with the child and family.

FOLLOW-UP

Occasionally, a child care worker may feel that there has not been adequate follow-up to a report. Should this happen, the director of a day care centre or family day care provider may do the following:

1. Call the agency social worker involved in the original report and ask him/her to clarify the situation.

2. Contact the agency social worker's supervisor to re-state the problem and outline the agency's response to date.

Most difficulties should be resolved at this point. If not, contact the agency's executive director (where it is a community based or Native agency) or regional director (where Manitoba Family Services provides service directly). It is advisable to document all calls to agencies including date, time and person contacted.

If the problem is still unresolved, the individual in charge of providing care for the child (eg., the day care centre director or board chairperson or family day care provider) should consider writing a letter of complaint. If the agency is community based, the letter should be addressed to the president of the agency's board of directors. Where Manitoba Family Services is the service provider, complaints should be addressed to the Director of Child and Family Services.

In addition to the above, consultation about child abuse and child management is available from individuals or agencies in the community who conduct medical/developmental/psychological assessments, from public health, community mental health and other social services or educational agencies in the community, or from your day care co-ordinator.

9. SUMMARY OF THE PROCESS

Although every situation is unique, the following is a general outline of what may occur when you suspect and report a child in need of protection. Recommended policies for day care centre boards or providers to consider are made as suggestions only.

1) Child care worker keeps record of behaviour or comments made by child leading to suspicion of a child in need of protection.

2) Child care worker calls Intake at the local Child and Family Services Agency and gives information including urgency and concerns about child's safety to return home. Child care worker may call the police if there are concerns about a breach of the criminal code.

3) Child care worker asks for agency plan of action. If abuse must be documented or investigated immediately, it is expected that a Child and Family Services worker will come to the child care setting.

   Recommended Policy:

   It is often helpful if the child care worker can be present when the investigating person comes to the centre to question or examine the child or if the child is taken to a medical unit for examination. Children will often feel more comfortable if reassured by a familiar person.

4) If immediate investigation is not warranted as determined by the agency then the child care worker should obtain information about the plan to investigate. Child care workers should ask for a follow-up date to determine the progress of the investigation.

   Recommended Policy:

   If an agency indicates that it wants the child care worker to keep more notes relating to the child, then this request must be made in writing by the agency indicating that the information belongs to the agency and must be returned at the completion of the investigation.

5) Once the child has been interviewed, the Child and Family Services worker must make a decision about the safety of the child in the home. Agencies should have a plan of intervention with the child and family if there are any concerns about abuse. If a child is apprehended it is the responsibility of the apprehending agency to notify parents or guardians.

6) It is expected that the Child and Family Services worker would complete an investigation of the child abuse suspicion. Once done, the investigating worker would present the information to the agency's regional child abuse committee for recommendations and disposition. The child care worker may be invited to participate in this multidisciplinary team.

7) Recommended Policy:

If day care is seen as part of a treatment/follow-up plan then child care workers can request assistance from the agency to support the child. Child care workers should obtain some assurance that they will be part of the multidisciplinary child abuse team concerned with the child and family.

8) If a criminal investigation takes place or if the agency finds that the family cannot care for the child and a guardianship hearing must take place then the child care worker may be required to testify in court. Because cases often come to court long after the incident/report occurred, clearly documented information at the time of reporting will make organizing and presenting evidence at a later date much easier. All documentations and logs should be kept since the court often prefers that witnesses make use of hand written notes made soon after the event.

The General Protocol On Child Protection/Child Abuse summarizes the process for reporting, investigation and follow-up. It notes that child abuse suspicions must be reported to an agency. A report is confidential and is mandated by The Child and Family Services Act (1989). There is a moral as well as legal obligation to report.

When a report of abuse is received, a team of professionals, including Child and Family Services workers, the police and medical personnel, will deal with the case.

Since child abuse is a criminal offence, both the police and agency are often involved in the investigation.

The Crown Attorney, representing the province's justice system, also may be called in, to determine whether criminal charges should be laid against the abuser.

Each reported case is also reviewed regularly by a regional abuse committee to ensure proper investigation, assessment and treatment continue and that the child is safe. The findings of an investigation are shared by all professionals involved. This enables a team approach in developing the most effective, multifaceted intervention possible.

While a number of professionals may be involved in treating an abused child, under The Child and Family Services Act (1989) the local Child and Family Services Agency is legally responsible for ensuring that the child is safe from abuse and neglect.

The Manitoba government supports a multidisciplinary team approach, believing it is the best means of treating child abuse. This team approach can be effective only if we all assume a share of the responsibility. Because children are vulnerable and because we as adults are in a position of trust, we are all responsible for protecting children from abuse.

Once an investigation has been completed, information on a child who has been abused and/or the person who has abused the child is forwarded to the Provincial Director of Child and Family Support. Only specific information will be entered on the abuse registry:

a) if the child is found to be in need of protection based on abuse;
b) if the abuser is prosecuted under the Criminal Code; or
c) if a regional abuse committee based on medical and/or psychological findings, believes the matter to be an abuse situation.

Anyone being listed, as a result of a committee decision, will be notified and will have the right to appeal the action (General Protocol).

10. TALKING TO CHILDREN ABOUT CHILD ABUSE

Child and Family Services Agencies, the police and medical child abuse units are the agencies trained to interview children about alleged or possible abuse and assault. At times, however, a child care worker may need to ask a child about a suspicious injury to gain the child's impression of its origin. Or, more likely, a child may approach a child care worker to talk about abuse. Such communication may occur through a direct disclosure of abuse or indirectly through play and social interaction with other children.

In most circumstances, child care workers should discuss the alleged abuse with the child only to clarify what the child is communicating and then to reassure the child that the concerns are taken seriously and believed. The alleged abuse should then be reported to a mandated agency so that a full interview can take place. Any further discussion of alleged abuse by the child care worker with a child would depend on the child's developmental level and interest in talking about it.

If a child wishes to talk about an allegation, it is best to listen, conveying a sense of support and belief. Adults should not display anger or disgust at the abuse or the child's parent, guardian or the alleged offender since children may misunderstand, want to defend the adult or assume the feelings are directed at themselves. Particularly strong reactions can emerge if a child's disclosure reminds the adult about past abuse, fears of child abuse or other feelings.

Child care providers may want to share their own experiences or feelings about child abuse with the child. It is best, however, not to do so since it may inadvertently cause the child to feel more alarmed and unprotected.

Overall when talking with a child about alleged or possible abuse, it is important not to ask leading questions. These are questions that contain information not presented by the child. Many children will agree with a leading question simply to please the adult. They may unconsciously incorporate the information without realizing it did not occur in their experience.

It is very easy to ask leading questions. Try to avoid this by asking questions that only repeat the child's words and by remembering that the child care worker's role here is to support and report, not to interview and investigate.

11. INDICATORS OF CHILD ABUSE AND CHILD ASSAULT

The number of reported cases of child abuse and child assault has increased dramatically in the last ten years. It is assumed that this has occurred because we have become more skilled at noting the indicators of abuse/assault in children and their families.

The following indicators point to potential areas in the child and family that are often associated with child abuse/assault. Usually more than one is present before a suspicion of child abuse/assault can be considered and it is not unusual to find clusters or a pattern of symptoms. The presence of some indicators may reflect, as well, other serious problems for the child and family that may require professional intervention even if there is no concern about child abuse/assault.

Some non-abusing parents may tell you about physical or sexual abuse and domestic violence but seem unable to protect the child or leave the abusive relationship. These individuals need your help and support in reporting the suspected abuse. Such potential child abuse should be reported by the child care worker so that resolution of the alleged abuse and violence can occur. You can encourage the individual to report his or her concerns but you should still follow this with a call to consult with the Child and Family Services Agency.

There are no specific characteristics to distinguish a child abuser from other people. Abusers can be male or female and include persons of all ages and from all socio-economic, cultural and religious groups. Since child abuse cuts across such a wide segment of society, it is often difficult to identify those who abuse/assault and those who have a potential to harm children. It seems that adults who were abused as children or who came from abusive homes are at greater risk to abuse, repeating their own childhood experiences, but others abuse as well. Child abuse may represent an isolated incident of loss of control or may be the result of a long-standing disorder with many incidents toward just one child or with a series of victims.

PHYSICAL ABUSE/ASSAULT INDICATORS

The child suspected of being abused:

- tells others about physical violence toward children and/or in the home
- has an injury or marks that are unexplained or inadequately explained, including bruises, welts, burns or fractures, especially on lips, gums, mouth, eyes, back, buttocks or back of legs
- seems anxious or apprehensive of physical contact
- is distressed at having to explain an injury
- is frequently absent with signs of a healing injury upon returning
- wears clothing to cover injuries
- behaves in either a very demanding, aggressive, disruptive manner or is very withdrawn or compliant
- does not turn to parent for support or comfort
- is afraid to go home
- silently or fearfully watches adults

A parent suspected of physical abuse:

- reacts inappropriately to the child's condition or behaviour and is defensive and angry when asked about an injury
- appears to be under considerable stress and shows signs of losing control
- has unrealistic expectations of the child
- offers inconsistent, contradictory or unconvincing explanations for the child's injury
- expresses concern or fear that he/she might lose control and hurt the child
- is socially isolated
- has a history of family violence
- delays or does not seek medical attention following child's injury

SEXUAL ABUSE/ASSAULT INDICATORS

The child suspected of being abused:

- discloses sexual assault or makes comments suggestive of sexual assault
- displays a knowledge of sex and sexual acts beyond what is typically expected for the child's developmental level
- displays sexual behaviour (excessive masturbation, sexual play, exposing self, exposing others)
- displays behaviour suggestive of fear or trauma (daytime wetting, night terrors, clingy or regressive behaviour)
- resists undressing, being undressed or fear of having a diaper changed
- experiences sudden changes in mood and behaviour
- frequently complains about abdominal pain or genital discomfort, evidence of genital discharge, pain, swelling, itching, laceration or bleeding
- excessive rebellious or aggressive behaviour
- unusually compliant, withdrawn, depressed

A parent suspected of sexual abuse:

- makes sexual comments to or about the child, blames the child for being seductive
- discourages social contact between the child and adults or peers
- maintains sexually inappropriate sleeping arrangements or behaviour in the home
- has a history of family violence

EMOTIONAL ABUSE INDICATORS

The child suspected of being abused:

- exhibits poor growth (may be non-organic failure to thrive where there is no physical reason for lack of growth)
- has a poor self-image, inhibited in play
- shows age-inappropriate behaviour (acts older or younger than his/her age)
- has unusually poor social relationships with peers or adults
- appears overly compliant, passive, undemanding, shy or has episodes of very angry, aggressive behaviour
- has apparent cognitive or emotional developmental lag

A parent suspected of emotional abuse:

- blames or belittles child in public or at home
- withholds comfort when the child is very frightened or distressed
- tends to describe the child in very negative ways (stupid, bad, trouble-maker)
- uses the child for emotional comfort and expects the child to be an adult friend
- shows little concern about the child's welfare
- has a history of family violence

NEGLECT INDICATORS

The child suspected of being neglected:

- exhibits poor growth (non-organic failure to thrive);
- shows lack of response, eye contact; infants may be dull and inactive
- is consistently hungry, dirty and/or dressed in clothes that are wrong for the weather
- has untreated physical problems or injuries or lacks routine dental or medical care
- appears consistently tired or listless
- seems to demand greater than normal amount of physical contact and attention or shows more than normal need for affection

A parent suspected of neglecting:

- does not provide adequate supervision of the child
- gives the child inappropriate food, drink, medicine and/or physical care
- shows general apathy and is unresponsive when approached with concerns
- is unwilling or unable to respond appropriately to needs of the child
- shows no interest or seems incapable of learning how to care for child
- has disorganized, chaotic home, frequent moves
- abuses alcohol or drugs

12. ROLE OF THE CHILD CARE WORKER IN ABUSE PREVENTION

Child care workers can play a strong role in prevention of child abuse/child assault. This can occur first at a community level where day care participates in programs that strengthen the family, adult-child relations, and prevent family disorganization and violence. Being a resource to the community on child development, healthy adult-child relationships and positive child management are important ways to reduce inadequate and possibly abusive parenting. Providing support and respite to families that are isolated or under domestic stress further reduces the risk of abuse.

Acting as good role models for parents is an effective way to prevent child abuse. Showing parents how to be nurturing, protective and respectful of children while providing a stimulating and socializing experience is a critical job for child care providers. Showing parents, through actions and through parent guidance, how to advocate and support children in the community is an important role for child care workers. Helping children learn to express feelings, to trust that adults will be caring and protective is another important role for child care workers. Providers that are respectful of children's bodies, who do not allow children to be abused (physical and sexual) by other children and who carry out some abuse awareness in the curriculum further support a preventative role. Discouraging violent play and encouraging co-operative play helps both adults and children recognize positive and growth promoting ways to work together.

At a secondary level, child care workers can prevent abuse by intervening and reporting suspected abuse as soon as signs are recognized. Early identification and intervention can reduce the risk of further abuse. Child care workers have a dual responsibility to protect the child's safety and well-being and to help the parent/caretaker develop more appropriate alternatives to abusive behaviour as a means of coping with frustration. These are not necessarily contradictory roles. Early and successful intervention may prevent the need to report, but for many families if reasonable suspicions of child abuse are not reported, there is little chance of effective help being accepted.

At a third or treatment level, child care workers can prevent further abuse through their involvement with abused children in their program. Working directly with such children, helping them develop trust in adults and feelings of self worth is an invaluable role for child care providers. A safe, stimulating and caring environment can be the cornerstone for recovery from the effects of abuse. As well, being a supportive resource and role model for parents who have abused is a crucial role for child care workers to help prevent further abuse.

Child care workers are part of the community team working to prevent and treat child abuse. As such, the community often relies on child day care to provide respite, support and a positive environment for children and families. Maintaining a positive, co-operative and communicative relationship with other members of the community team is vital for the development of the children in our care.

13. BIBLIOGRAPHY AND REFERENCE BOOKS

REFERENCE BOOKS

Manitoba Family Services, Child Protection/Child Abuse Protocols, 1990.

Association for Early Childhood Education, Ontario. Child Abuse, A Handbook for Early Childhood Educators, 1983.

Faller, K. C. (Ed). Social Work with Abused and Neglected Children. New York: The Free Press, 1981.

Goldstein, J., Freud, A. and Solnit, A. Before the Best Interests of the Child. New York: The Free Press, 1979.

Kempe, Ruth S. and C. Henry. Child Abuse. Cambridge: Harvard University Press, 1978.

Oates, K. (Ed.) Child Abuse, A Community Concern. New York: Brunner/Mazel, 1982.

*The National Committee for the Prevention of Child Abuse distributes educational materials on a variety of topics including parenting, child abuse and child abuse prevention. Catalogue and price list are available from N.C.P.C.A., Publishing Department, 332 S. Michigan Avenue, Suite 1250, Chicago, Illinois, 60604-4357, U.S.A.

BOOKS FOR CHILDREN

Aliki. Feelings. New York: Mulberry Books, 1984.

Crary, Elizabeth. Children's Problem Solving Books. Seattle: Parenting Press, 1982.

Davis, Diane. Something Is Wrong At My House. Seattle: Parenting Press, 1984.

Freeman, Lory. It's My Body. Seattle: Parenting Press, 1982.

Freeman, Lory. Loving Touches. Seattle: Parenting Press, 1986.

Gordon, Sol & Judith. A Better Safe Than Sorry Book. Fayetteville: Ed-U Press, Inc., 1984

Jance, J. It's Not Your Fault. Edmonds, Wa.: Chas. Franklin Press, 1985.

Johnson, Karen. The Trouble With Secrets. Seattle: Parenting Press, 1986.

Murphy, Joanne. Feelings. Windsor: Black Moss Press, 1985.

Sheffield, Margart. Where Do Babies Come From? London: Jonathan Cape, Ltd., 1973.

Wachter, Oralee. No More Secrets For Me. Boston: Little, Brown & Co., 1983.

Manitoba Guidelines on Identifying and Reporting a Child in Need of Protection (Including Child Abuse)

These revised guidelines incorporate amendments made to The Child and Family Services Act (The Act) in June 1989. The amendments were necessary to clarify and strengthen child protection legislation.

The guidelines are intended to assist professional and lay persons in carrying out their responsibilities under The Act to protect children through early identification and reporting. They reflect a strong commitment by the Manitoba Government to ensure children are protected through effective delivery and coordination of services.

The Ministers of Family Services, Education and Training, Health and Justice, have jointly issued these guidelines in recognition of the need for a multi-disciplinary team approach to respond to child protection and child abuse. They explain obligations under The Act to report a child in need of protection and outline the steps to be followed by the various disciplines involved in the investigation and management of child protection and child abuse cases.

There are four parts to the guidelines:

- **Part I: Child Protection**
  Explains the meaning of "a child in need of protection" and the legal obligations to report a child in need of protection.
- **Part II: Child Abuse**
  Discusses abuse as a major protection issue and the reasons for children needing protection.
- **Part III: Abuse Investigations**
  Outlines procedures in the investigation of abuse cases.
- **Part IV: Disclosure**
  Explains requirements for disclosing information about a situation involving a child in need of protection.

It is our hope that these guidelines will ensure the needs of children in need of protection are met and, wherever possible, families can be kept together with the continued support of all involved.

Original dated at the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba this fourth day of December, 1989.

Minister of Family Services

Minister of Education and Training

Minister of Health

Minister of Justice

Manitoba

PART I: Child Protection

In Manitoba it is every one's legal obligation to protect children. This responsibility involves identifying and reporting a child who is or might be in need of protection.

1. Definition

Subsection 17(1) of The Child and Family Services Act defines a child in need of protection ... *where the life, health or emotional well-being of the child is endangered by the act or omission of a person.* The intent of the legislation is to ensure appropriate steps are taken to protect children in need of protection regardless of the circumstances.

2. Identifying A Child In Need Of Protection

Subsection 17(2) of The Act lists examples of situations where a child ought to be considered in need of protection. The list provides legal criteria to assist in identifying such children. The Act states a child is in need of protection where a child

(a) is without adequate care, supervision or control;

(b) is in the care, custody, control or charge of a person

(i) who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child, or

(ii) whose conduct endangers or might endanger the life, health, or emotional well-being of the child, or

(iii) who neglects or refuses to provide or obtain proper medical or other remedial care or treatment necessary for the health or well-being of the child or who refuses to permit such care or treatment to be provided to the child when the care or treatment is recommended by a duly qualified medical practitioner;

(c) is abused or is in danger of being abused;

(d) is beyond the control of a person who has the care, custody, control or charge of the child;

(e) is likely to suffer harm or injury due to the behaviour, condition, domestic environment or associations of the child or of a person having care, custody, control or charge of the child;

(f) is subject to aggression or sexual harassment that endangers the life, health or emotional well-being of the child;

(g) being under the age of 12 years, is left unattended and without reasonable provision being made for the supervision and safety of the child; or

(h) is the subject, or is about to become the subject of an unlawful adoption under section 63 or of an unlawful sale under section 84.

3. Reporting A Child In Need Of Protection

The Act also requires a person to report a child in need of protection to an agency or a parent or guardian. An agency means a child and family services agency. Subsection 18(1) of The Act states ... *where a person has information that leads the person reasonably to believe that a child is or might be in need of protection ..., the person shall forthwith report the information to an agency or to a parent or guardian of the child.* The key words in understanding the legal obligation to report are "reasonably to believe". The obligation to report is based on what a reasonable person ought to do in a given situation. While reporting a child in need of protection is mandatory, some discretion is required in deciding on whether or not the child is or reasonably might be in need of protection.

4. Duty Of Professionals

The duty to report applies even where the person has acquired the information through the discharge of professional duties or within a confidential relationship. Subsection 18(2) of The Act, however, excludes information shared between a lawyer and client.

5. Reporting To A Parent Or Guardian

This provision recognizes parents as the primary protectors of children for the vast majority of children in society. Often notifying a parent will ensure the protection of a child and no further action will be necessary.

6. Reporting To An Agency Only

There are situations, however, where a person must notify an agency only. The Act states:

18(1.1) where a person ...

(a) does not know the identity of the parent or guardian of the child;

(b) has information that leads the person reasonably to believe that the parent or guardian

(i) is responsible for causing the child to be in need of protection,or

(ii) is unable or unwilling to provide adequate protection to the child in the circumstances; or

(c) has information that leads the person reasonably to believe that the child is or might be suffering abuse; subsection (1) does not apply and the person shall forthwith report the information to an agency.

7. Continuing Responsibility

Subsection 18(1.1) of The Act also places a continuing obligation on a person to report a child in need of protection to an agency where, in the course of notifying a parent or guardian, the person finds the parent or guardian unable or unwilling to provide adequate protection to the child.

8. Informants Protected

Under section 18.1 of The Act, no action lies against a person for reporting a child in need of protection in good faith. Furthermore, the identity of the reporting person is not disclosed to the family of the child except as may be required in the course of a judicial proceeding.

PART II: Child Abuse

Child abuse is a grave and often self-perpetuating problem which knows no social barriers. It is a major cause for concern and reason for reporting a child in need of protection. Its significance is recognized in The Act through provisions which define abuse and set out special procedures for reporting, investigating and managing cases of suspected or alleged abuse.

1. Definition

Under section 1 of The Act "abuse" means *an act or omission of a parent or guardian of a child or of a person having care, custody, control or charge of a child, where the act or omission results in*

(a) physical injury to the child;
(b) emotional disability of a permanent nature in the child or is likely to result in such a disability; or
(c) sexual exploitation of the child with or without the child's consent;

2. Legislative Intent

Abuse is limited to an act or omission by a person who has the "care, custody, control or charge of a child". The focus is on situations involving a parent, guardian, teacher, babysitter, day care worker, coach, group leader or anyone in a position of trust with the child.

3. Identifying Child Abuse

The Act refers to three conditions or types of abuse - physical injury, emotional disability of a permanent nature and sexual exploitation with or without a child's consent. Where one or more of these conditions exists as a result of an act or omission of a parent, guardian or other care provider, the child ought to be considered as suffering abuse and the matter must be reported to an agency. Abuse involves both factors - the condition of the child and an act or omission of a care provider.

4. Reporting Child Abuse

Subsection 18(1.1) of The Act requires a person to report a child who is abused or is in danger of being abused to an agency. Once the situation is reported, the agency is responsible for taking action to protect the child, contacting the police, arranging a medical examination and informing the parent or guardian.

5. Indicators Of Abuse

Professionals and lay persons involved in working with or caring for children are encouraged to learn about the physical and behavioural indicators of abuse. These indicators are listed in the child abuse protocols published by the province in cooperation with medical practitioners, nurses, teachers and others. The protocols include indicators for physical, sexual and emotional abuse.

6. Past Abuse

The phrase "is abused" applies to the past as well as the present. Abuse that may have occurred in the past is reported to an agency where the person having this information reasonably believes the child is currently in need of protection.

7. Aggression And Sexual Harassment

Physical injury or sexual exploitation of a child caused by a person who does not have the care, custody, control or charge of the child is not abuse. Nevertheless, a child might be in need of protection as a result of the actions of a "third party". Reporting an incident to an agency is not necessary unless subsection 18(1.1) of The Act applies (see No. 5 under Child Protection above). Where an agency is not notified, a parent or guardian must be informed where a person reasonably believes a child is in need of protection. The police may also be contacted where the reporting person believes an offence has been committed under the Criminal Code.

8. Reporting Criteria

Clause 17(2)(f) of The Act refers to aggression or sexual harassment that endangers the life, health or emotional well-being of a child. Factors which may be considered in deciding whether to report include:

Aggression:
- age discrepancy
- size discrepancy
- persistence
- use of weapons
- severity

Sexual Harassment:
- age discrepancy
- use of violence
- persistence
- severity

These criteria are explained in more detail in Manitoba's professional protocols on child abuse.

PART III: Abuse Investigations

Child abuse investigations require close collaboration by all those involved. Although agencies have the primary responsibility under The Act, the police and medical facilities are also involved in the investigation of physical and sexual abuse cases. To ensure the best course of action is taken in every case, there shall be mutual sharing of all relevant information by the agencies and professionals involved in the investigation and treatment process.

1. Agency Investigations

The Act requires an agency to immediately investigate a report that a child is or reasonably might be in need of protection. In addition, where an agency receives a report of suspected or alleged physical or sexual abuse, Manitoba Regulation 60/86 states:

3(2) On receipt of a report or referral of suspected or alleged abuse which may have resulted in physical injury to or sexual exploitation of a child, an agency shall

(a) where there is a preliminary opinion that serious physical injury or sexual exploitation of the child has occurred, immediately arrange for a medical examination of the child allegedly abused and, where believed necessary, any other child in the family, by a duly qualified medical practitioner or at a medical child abuse facility;

(b) consult immediately with the local police as to the particulars of the case; and

(c) continue the confidential and mutual sharing of all relevant information with the police, medical and hospital professionals, and other agencies or professionals involved in the investigation and treatment of the case, to ensure the best course of action is taken.

2. Police Investigations

Where the police receive information of suspected or alleged physical or sexual abuse, they shall immediately report the situation to and consult with an agency. They are also expected to review the case and, where deemed necessary, carry out an investigation to determine whether an offence may have been committed under the Criminal Code or the Child and Family Services Act. The police may refer the matter to the Crown Attorney for consultation or the laying of a charge.

3. Medical Examinations

Where a medical practitioner or other health care professional receives information of suspected or alleged abuse or, on examination of a child, suspects physical or sexual abuse, the practitioner or health care professional shall immediately report the incident to and consult with an agency and the local police. They are also expected to ensure diagnostic tests necessary to confirm the abuse are carried out.

4. Medical Consultation

The medical practitioner is responsible for detecting and confirming whether abuse has occurred through accurate diagnosis done as expeditiously as possible. This responsibility applies to all types of abuse - physical, sexual and emotional. Where necessary for an accurate diagnostic workup, the medical practitioner is able to consult with or refer a child to the Child Protection Centre, Children's Hospital or to another recognized medical child abuse unit.

5. Emotional Abuse

While suspected or alleged emotional abuse may not require police intervention or medical corroboration, an agency may need to collaborate with the police, medical facilities and others in gathering evidence to establish a serious and persistent pattern of abuse likely to cause emotional disability of a permanent nature.

6. Agency Child Abuse Committees

The Act and regulations set out specific procedures to be followed in the management of child abuse cases. Subsection 19(1) of The Act requires agencies to establish child abuse committees to review cases of child abuse. Manitoba Regulation 227/87 prescribes the composition of agency committees as follows:

3.1(2) ... every committee shall consist of the following persons:

(a) the agency child abuse coordinator or alternate;

(b) a duly qualified medical practitioner employed, retained or consulted by the agency to review agency child abuse cases;

(c) a representative of the local police;

(d) a teacher or other representative of the local school division operating within the agency boundaries; and

(e) an agency board member or agency staff member other than the child abuse coordinator or alternate.

PART IV: Disclosure

1. Reporting Of Conclusions

Conclusions refer to what action was taken, not to the sharing of detailed findings or of confidential information to persons who do not need to know such information. Where an agency concludes that a child is in need of protection, the agency is required to disclose the results except where a criminal investigation is pending. The Act states:

18.4(2) ... where an agency concludes, after an investigation ... that a child is in need of protection, the agency shall report its conclusions

(a) to the parent or guardian of the child;

(b) where there is no parent or guardian of the child, a person having full-time custody or charge of the child;

(c) to the person, if any, who is identified by the investigation as the person who caused the child to be in need of protection;

(d) in the case of a person under clause (c) whose employment

(i) involves the care, custody, control or charge of children, or

(ii) permits unsupervised access to children,

to the employer or to the manager or supervisor at the place of employment;

(e) where the child attends school, to the principal of the school or the superintendent of the school division in which the school is located;

(f) to the child where, in the opinion of the agency, the child is capable of understanding the information and disclosure to the child is in the best interests of the child; and

(g) to the person who reported the information that gave rise to the investigation, except where disclosure is not in the best interests of the child.

2. Restrictions On Disclosure

Subsection 18.4(3) of The Act states an agency is not to report its conclusions where a criminal investigation is pending. This provision requires an agency to consult with the police before disclosing information. The intent is to avoid creating difficulties for the police in any criminal investigation.

3. Confidentiality

Subsection 76(3) states a record made under The Act is confidential. No person shall disclose or communicate information from the record except as provided for in The Act. Information may be shared to protect a child.

4. Reporting Of Professionals

Where a person's employment involves the care and supervision of children, and that person may have caused a child to be in need of protection or failed to report a child in need of protection, an agency shall report the name of the person to the Director of Child and Family Services. This may occur prior to the completion of an investigation. Under subsection 18.2(1) of The Act, the director may report the person to a professional society or association or regulatory organization of which the person is a member where the director has reasonable grounds to believe the person has caused a child to be in need of protection or has failed to report a child in need of protection.

5. Professional Organizations To Investigate

A professional organization or association or regulatory body, on receiving a report from the director (see No. 2 above), is required under subsection 18.2(2) of The Act to investigate the matter for the purpose of determining whether the professional status of the person ought to be reviewed or disciplinary proceedings commenced against the person.

6. Reporting Of Charge

Where a person's employment involves the care of or unsupervised access to children, and that person is charged with an offence under the Criminal Code or The Child and Family Services Act, the police are required under subsection 18.4(4) of The Act to immediately advise the person's employer that the accused person has been charged. No information is shared other than the fact of the charge. The employer is responsible for discussing the matter with the accused person and for taking appropriate action.

7. Provincial Child Abuse Registry

The Director of Child and Family Services is required by the Act to maintain a child abuse registry. Its main purpose is to help agencies protect children. Agencies must report to the Director for entry in the registry only after an investigation has been completed and the strict requirements of the Act are met. The names of an abused child or an abuser can be entered only where there has been a conviction, where the child has been found in need of protection on the basis of abuse or where a recommendation of an agency abuse committee has been received by the Director. Where entry on the registry is recommended by agency abuse committee, persons to be listed have a right to be notified and to object to the listing. Access to and removal of names on the registry is prescribed by legislation.

APPENDIX B

WINNIPEG AND RURAL CHILD AND FAMILY SERVICES AGENCIES AND REGIONAL OFFICES

AGENCY/REGION	PHONE NUMBER
WINNIPEG CHILD AND FAMILY SERVICES	
District Offices	
Child and Family Services of Central Winnipeg	944-4200
Child and Family Services of Eastern Manitoba	233-8931
Northeast Winnipeg Family and Child Extended Social Services	944-4295
Northwest Child and Family Services	944-4000
Winnipeg South Child and Family Services	944-4360
Child and Family Services of Winnipeg West	944-4437
JEWISH CHILD AND FAMILY SERVICE	338-0358
RURAL CHILD AND FAMILY SERVICE AGENCIES	
Child and Family Services of Central Manitoba	1-857-8751
Churchill Health Centre	1-675-8881
Child and Family Services of Western Manitoba	1-726-6030
NATIVE CHILD AND FAMILY SERVICE AGENCIES	
Anishinaabe Child and Family Services - East Side	1-645-2055
Anishinaabe Child and Family Services - West Side	1-649-4546
Awasis Agency of Northern Manitoba	1-778-4401
Dakota Ojibway Child and Family Services	1-725-3560
Southeast Child and Family Services	477-6050
West Region Child and Family Services	1-638-6941
REGIONAL OFFICES - CHILD AND FAMILY SERVICES	
Eastman Region	1-268-1411
Interlake Region	1-482-4511
Norman Region	1-623-6411
Parkland Region	1-638-7024
Thompson Region	1-677-6570
Winnipeg Region/Services to other Regions	945-8911

PROTECTION DES ENFANTS ET ENFANTS MALTRAITÉS

Protocole à l'intention des travailleurs des services à l'enfance

1991

Services à la famille Manitoba
Direction de la garde de jour pour enfants

114, rue Garry, bureau 2
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1G1

(204) 945-2197
1-800-282-8069

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	Introduction	3
2.	Responsabilité de signaler du travailleur des services à l'enfance	4
3.	Enfant ayant besoin de protection : définitions	5
	- Enfant ayant besoin de protection	5
	- Quelques mots sur les mauvais traitement	6
4.	Dossiers	8
5.	Signaler le cas d'enfants eyant besoin de protection	9
	- La loi	9
	- Comment signaler un cas	12
	- Caractère confidentiel	13
	- Qui doit signaler le cas	14
	- Communications aux parents ou au tuteur	14
	- Communication à un office	16
	- Appréhension d'un enfant à la garderie	17
6.	Travailleur des service à l'enfance accusé d'être la cause du besoin de protection	18
7.	Établir des politiques pour signaler les cas d'enfant ayant besoin des protection	20
8.	Rôle de l'office des service à l'enfant et à la famille	23
	- Enquête	23
	- Suivi	24
9.	Résumé	25
10.	Parler aux enfant des mauvais traitement	28
11.	Indices de mauvais traitement et d'agressions	29
	- Indices d'agressions ou de violence physique	30
	- Indices d'agression ou d'exploitation sexuelle	31
	- Indices de violence psychologique	32
	- Indices de négligence	33
12.	Rôle du travailleur des services à l'enfance dans la prévention des mauvais traitement	34
13.	Bibliographie et ouvrages de référence	36
	- Ouvrages de réféerence	36
	- Livres pour enfants	36
ANNEXE A -	Lignes directrices pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection au Manitoba (y compris les cas d'enfant maltraités)	38
ANNEXE B -	Offices des services à l'enfant et à la famille à Winnipeg et en milieu rural et bureaux régionaux	45

1. INTRODUCTION

Les personnes qui travaillent avec de jeunes enfants sont particulièrement bien placées pour offrir des services de prévention et d'intervention. Or leur rôle prend une importance critique dans le domaine de la protection des enfants. Elles doivent connaître les indices d'un besoin de protection chez un enfant, les lignes directrices en matière de communication, ainsi que les méthodes de soutien applicables en garderie.

Le présent protocole permet aux travailleurs des services à l'enfance de mieux comprendre leur rôle lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant a besoin de protection. On y trouve décrites les procédures de communication pour les personnes qui ont la garde d'enfants en bas âge, d'âge préscolaire ou scolaire. Cela comprend les prestataires de services dans toutes les garderies et toutes les garderies en milieu familial licenciées par les Services à la famille. L'expression «travailleurs des services à l'enfance» s'applique à tous les prestataires de services de garde. Ce protocole a été élaboré en consultation avec le Comité consultatif provincial du Manitoba sur l'enfance maltraitée, l'Association manitobaine des services à l'enfance, l'Association des garderies en milieu familial du Manitoba, Manitobans For Quality Child Care, et des membres de la collectivité des services à l'enfance.

Ce guide est dédié à tous les enfants victimes de mauvais traitements qui ont besoin d'adultes attentifs pour les protéger et défendre leurs intérêts.

2. RESPONSABILITÉ DE SIGNALER DU TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE

Les travailleurs des services à l'enfance jouent un rôle très important dans la vie des jeunes enfants. Ils voient l'enfant régulièrement et peuvent donner un soutien aux familles. Ils sont souvent bien placés pour remarquer quelques-uns des premiers indices de mauvais traitements ou autres problèmes nécessitant une protection, et les enfants leur font peut-être suffisamment confiance pour s'ouvrir à eux de leurs mauvais traitements.

Parfois les gens ne sont pas certains que leurs soupçons sont justifiés ou ils craignent la colère de la personne soupçonnée. Les travailleurs disent parfois qu'ils ont l'impression d'avoir trahi les parents lorsqu'ils signalent le cas d'un enfant ayant besoin de protection. Vous devez faire part de vos soupçons aux personnes chargées de faire enquête. Ce sont des professionnels qui de par leurs fonctions peuvent mieux juger, et parfois plus objectivement, si les soupçons sont fondés. L'expression de ces soupçons ou inquiétudes ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une communication officielle; une consultation peut permettre d'éclaircir des questions et des doutes quant à la nécessité de signaler des cas où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

La plupart des familles ou des personnes qui maltraitent les enfants ont besoin de notre compassion et de notre aide pour apprendre à devenir de bons parents et à protéger leurs enfants. Si les travailleurs des services à l'enfance ont su apporter un soutien aux parents et s'ils comprennent que leur considération primordiale doit être le besoin immédiat de soins et la protection d'un enfant vulnérable, il leur est alors plus facile de reconnaître leur responsabilité première de communication. L'identification d'un enfant ayant besoin de protection peut susciter une crise au sein de la famille, mais c'est souvent l'occasion de changements nécessaires.

Au Manitoba, les règlements en application de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille portent que tout détenteur de licence doit communiquer ou faire communiquer tout cas de mauvais traitements soupçonnés d'un enfant qui fréquente sa garderie. La Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille stipule que quiconque détient des renseignements qui portent raisonnablement à penser qu'un enfant est ou a été victime de mauvais traitements, ou a besoin de protection, doit communiquer ses soupçons.

La responsabilité de communication vise particulièrement les professionnels, comme les travailleurs des services à l'enfance que leur travail place en position de confiance avec les enfants. Si l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection, il faut signaler le cas à l'Office des services à l'enfant et à la famille, ou à la police s'il y a lieu de craindre que l'enfant ne puisse être protégé dans sa famille ou dans le milieu où il est gardé. Les lignes directrices du Manitoba préconisent l'intervention d'une équipe multidisciplinaire dans les cas de protection des enfants (voir Annexe A). Les Services de garde de jour font partie de l'équipe.

3. ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION : DÉFINITIONS

La Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille constitue un cadre juridique qui permet de protéger un enfant de situations menaçantes pour sa santé ou son bien-être affectif, suite à un acte ou à une omission de la part d'une personne. La Loi comprend une liste des critères juridiques permettant d'identifier les situations dans lesquelles un enfant pourrait avoir besoin de protection. Elle donne également des instructions pour déterminer à qui signaler un cas soupçonné d'enfant ayant besoin de protection. Selon les circonstances décrites ci-dessous, les soupçons doivent être communiqués aux parents/tuteur, ou à un Office des services à l'enfant et à la famille.

En général, lorsqu'on soupçonne qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection, on peut le communiquer directement à un parent/tuteur, lorsqu'il est évident que celui-ci assurera à l'enfant une protection adéquate. Ceci est généralement le cas lorsque l'agression ou l'exploitation sexuelle dont est victime l'enfant sont le fait d'une personne qui n'en a pas le soin, la garde, le contrôle ou la direction.

Dans tous les autres cas, il est recommandé de communiquer tout soupçon à l'office des services à l'enfant et à la famille (voir annexe B). N'oubliez pas que tout enfant qui souffre des conséquences de l'acte ou de l'omission d'une personne a besoin de protection. La Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille donne des indications pour savoir à qui les cas doivent être signalés, ainsi que pour connaître les obligations légales de communiquer diverses situations qui pourraient présenter une menace pour le bien-être affectif et le développement physique d'un enfant. La police peut également être contactée lorsque le dénonciateur pense qu'une infraction au Code criminel a été commise.

ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION

Le paragraphe 17(2) de la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille cite des exemples de cas où un enfant doit être considéré comme ayant besoin de protection, notamment lorsqu' :

a) il est privé de soin, de surveillance ou de direction convenables;

b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :

(i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,

(ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,

(iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;

c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;
d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;
f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée à l'article 63 ou d'une vente illégale visée à l'article 84.

QUELQUES MOTS SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS

Conformément à la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille, le mauvais traitement d'un enfant s'entend de tout acte ou omission des parents, du tuteur ou d'une autre personne ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant, qui :

a) causent lésion corporelle à l'enfant;
b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
c) constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci (mauvais traitement sexuel).

Selon la Loi, le mauvais traitement infligé à un enfant est le résultat d'un acte ou d'une omission de la part d'une personne ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant. Cela peut comprendre un parent, tuteur, enseignant, gardien, travailleur des services à l'enfance, entraîneur, ou toute autre personne dans ce type de relation avec un enfant.

La Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille définit également les cas d'agression ou de harcèlement sexuel comme des situations pouvant entraîner un besoin de protection de l'enfant. Dans ces cas, le dommage à l'enfant peut être causé par une personne qui n'a pas le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un étranger, ou d'un autre enfant.

Les Lignes directrices pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection au Manitoba décrivent quand l'enfant peut avoir besoin de protection dans de telles circonstances. En cas d'agression, l'enfant peut avoir besoin de protection si l'agresseur est plus âgé ou plus fort que lui. Les facteurs tels la continuité des agressions, l'utilisation d'armes, ou la gravité des lésions corporelles seront pris en considération pour décider s'il y a lieu de signaler qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection. Dans les

cas de harcèlement sexuel, la différence d'âge, le recours à la violence, la continuité ou la gravité du harcèlement seront pris en considération.

En résumé, il est bien des raisons et des circonstances qui peuvent vous amener à soupçonner qu'un enfant a besoin de protection. Il serait peut-être bon alors que vous consultiez un office des services à l'enfant et à la famille ou, si vous préférez , que vous communiquiez directement vos inquiétudes à l'office des services à l'enfant et à la famille.

4. DOSSIERS

Les règlements en application de la Loi sur les garderies d'enfants stipulent que :

> 10(6) Le titulaire de licence garde par écrit aux dossiers tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants et du personnel.

Cela veut dire que le personnel qui s'occupe de jeunes enfants doit systématiquement et objectivement consigner tout comportement de l'enfant qui pourrait être indicateur ou symptomatique d'un besoin de protection. Les parents ont accès à cette information. Elle doit être versée au dossier de l'enfant et comprendre :

- la date et l'heure de l'inscription
- le nom complet de l'enfant en question
- la signature de la personne qui fait l'inscription
- toutes les données objectives suivantes :
  - description de la blessure observée, notamment la grandeur, la forme, la couleur, et l'emplacement sur le corps (donnez une description facile à comprendre)
  - changements marqués ou problèmes chroniques dans la santé ou le comportement de l'enfant
  - citations directes de l'enfant ou du parent/adulte concernant la protection de l'enfant
  - récits mimés, citations directes, ou dessins explicites que produit l'enfant pendant le jeu et qui concernent des lésions, de la négligence, des mauvais traitements affectifs ou sexuels, ou des agressions

Bien que la tenue des dossiers varie légèrement d'un programme à l'autre, il est suggéré de tenir séparément les dossiers des enfants et le registre quotidien. Dans celui-ci, on peut mentionner la condition ou les commentaires de l'enfant, mais les renseignements complets seront tenus en un lieu accessible seulement aux personnes concernées, y compris aux parents. La documentation concernant la dénonciation est toutefois confidentielle et ne fait pas partie du dossier de l'enfant.

Contrairement au registre quotidien et aux dossiers des enfants, toute information recueillie à la demande écrite d'un office des services à l'enfant et à la famille dans le cadre d'une enquête est confidentielle. Il doit être entendu que cette information appartient à l'Office et pourra être remise à l'office par le travailleur des services à l'enfance à la conclusion de l'enquête.

5. SIGNALER LE CAS D'UN ENFANT AYANT BESOIN DE PROTECTION

La loi exige des travailleurs des services à l'enfance qu'ils signalent tout cas d'enfants dont ils soupçonnent qu'il pourrait avoir besoin de protection. Toute personne qui sait ou soupçonne qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection et qui ne le communique pas pourrait être jugée coupable d'une infraction à la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille. La loi protège l'identité des personnes qui ont communiqué le cas d'un enfant ayant besoin de protection.

N'oubliez pas qu'il n'incombe pas au travailleur des services à l'enfance de prouver qu'un enfant a besoin de protection. Il est tenu de communiquer tout soupçon, inquiétude ou information qui le porte raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection. Il doit le communiquer à un office ou aux parents/tuteur de l'enfant.

Lorsqu'un travailleur des services à l'enfance ne parvient pas à déterminer s'il doit communiquer ses soupçons directement aux parents ou tuteur, il lui est vivement recommandé de consulter d'abord l'Office des services à l'enfant et à la famille.

LA LOI

Les règlements d'application de la Loi sur les garderies d'enfants prévoient ce que doit faire un travailleur des services à l'enfance lorsqu'il soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements.

> Il est fait rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être maltraité au Directeur des Services à l'enfant et à la famille ou à l'Office d'aide à l'enfance désigné conformément à la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille, ou à toute autre loi semblable.

De la même manière, l'obligation qu'a un prestataire de services en garderie familiale de communiquer des cas soupçonnés de mauvais traitements est prévue dans les règlements.

> Le titulaire de licence doit faire rapport immédiatement de chaque cas d'enfant soupçonné d'être soumis à de mauvais traitements au Directeur des Services à l'enfant et à la famille ou à l'organisme d'aide à l'enfance désigné conformément à la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille, ou à toute autre loi semblable.

Plusieurs articles de la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille sont reproduits ci-dessous. «Directeur» s'entend du Directeur des Services à l'enfant et à la famille du Manitoba (945-3848 à Winnipeg) et «Office» d'un office des services à l'enfant et à la famille ou d'un Office autochtone des services à l'enfant et à la famille (voir Annexe B). La Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille porte que :

COMMUNICATION OBLIGATOIRE

18(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui possède des renseignements qui la porte raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.

La loi décrit en outre les circonstances dans lesquelles les rapports doivent être faits à l'Office seulement et non à un parent ou tuteur.

COMMUNICATION À UN OFFICE SEULEMENT :

18(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne visée à ce paragraphe, selon le cas :

a) ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;

b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :

(i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,

(ii) ou bien ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;

c) possède des renseignements qui la porte raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements.

Cette personne communique alors sans délais les renseignements qu'elle possède à un office.

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS :

18.1(1) Nul recours ne peut être exercé contre une personne qui, se conformant à l'article 18, communique de bonne foi les renseignements.

IDENTITÉ DES DÉNONCIATEURS :

18.1(2) Sauf dans la mesure requise dans le cadre de procédures judiciaires, il est interdit de divulguer à la famille d'un enfant qui aurait, selon les renseignements communiqués en application de l'article 18, besoin de protection l'identité de la personne qui les a communiqués sans le consentement écrit de cette personne.

HARCÈLEMENT DU DÉNONCIATEUR :

18.1(3) Il est interdit de gêner ou de harceler la personne qui communique les renseignements visés à l'article 18.

OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES RENSEIGNEMENTS :

18(2) Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, le paragraphe (1) s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le présent paragraphe ne s'applique pas au secret professionnel des avocats.

INFRACTIONS :

18.3 Commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité toute personne qui :

a) par son acte ou son omission, est la cause du besoin de protection d'un enfant aux termes de l'article 17;

b) omet de communiquer les renseignements exigés à l'article 18;

c) divulgue l'identité de la personne qui a communiqué des renseignements contrairement au paragraphe 18.1(2);

d) gêne ou harcèle la personne qui a communiqué des renseignements contrairement au paragraphe 18.1(3).

COMMUNICATION DES CONCLUSIONS :

18.4(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il conclut, après l'enquête visée au paragraphe (1), qu'un enfant a besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :

a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;

b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;

c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui est la cause du besoin de protection de l'enfant;

d) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi

(i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants;

(ii) permet l'accès sans surveillance à des enfants,

à l'employeur, au directeur ou au superviseur au lieu de travail;

e) dans le cas où l'enfant fréquente une école, au directeur de l'école ou au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve;

f) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;

g) à la personne qui a fournit des renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

RESTRICTIONS QUANT À LA COMMUNICATION :

18.4(3) Il est interdit à l'office de communiquer ses conclusions en application du paragraphe (2) lorsqu'une enquête criminelle sur l'affaire est en cours.

COMMENT SIGNALER UN CAS

Si l'on soupçonne qu'un enfant peut avoir besoin de protection, il faut le communiquer aux parents, tuteur, ou à l'office des services à l'enfant et à la famille (voir Annexe B). Celui-ci doit être contacté dans les cas où l'on craint que l'enfant ait besoin de protection et que les parents ou le tuteur ne soient pas capables de lui assurer cette protection. Dans les autres cas, il suffira peut-être de communiquer avec les parents ou le tuteur.

La façon la plus rapide de communiquer un soupçon est d'appeler l'office des services à l'enfant et à la famille.

1. Appelez l'office des services à l'enfant et à la famille le plus proche de la garderie ou de la garderie familiale (voir Annexe B).

2. Demandez à parler au travailleur qui reçoit les appels concernant la protection des enfants. La plupart des offices ont quelqu'un en disponibilité 24 heures par jour. Notez le nom de cette personne, ainsi que l'heure et la date de votre appel.

3. Soyez prêt à fournir les renseignements suivants :

a) - nom, adresse, numéro de téléphone et sexe de l'enfant;

- nom et adresse du parent ou de l'adulte soupçonné d'infliger des mauvais traitements (si vous le connaissez);
- noms et âge des frères et soeurs;

b) - la nature des mauvais traitements soupçonnés, les indices documentés sur lesquels sont fondés ce soupçon, avec dates et heures, et si vous avez déjà appelé l'office à propos de cet enfant, mentionnez-le;

c) - votre avis sur le degré d'urgence de la situation du point de vue de la sécurité de l'enfant et l'heure à laquelle le parent ou le tuteur devrait passer prendre l'enfant;

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone professionnel, et vos responsabilités professionnelles à l'égard de l'enfant.

Si vous n'êtes pas certains que le cas soit assez grave pour justifier une communication, vous pouvez consulter un office des services à l'enfant et à la famille. On pourra vous dire si vous devez signaler le cas, et à qui.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Les renseignements précis que comportent la communication à un office, parents ou tuteur sont confidentiels et ne peuvent figurer dans le registre quotidiens de la garderie ou du prestataire des services de garde, pas plus que dans le dossier de l'enfant. Dans ce dernier, il faut cependant indiquer que l'on a communiqué avec un parent, le tuteur ou un office, et indiquer la date, l'heure et la personne à qui l'on a parlé. L'article 76(3) de la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille traite de l' :

Aspect confidentiel des dossiers

Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente Loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque ni d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :

a) aux fins d'un témoignage devant la Cour;
b) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; ou
c) au directeur*, ou à une personne employée ou consultée par le directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci ou qui a été nommée aux termes de la présente Loi, dans le cadre de l'administration ou de l'application d'une disposition de la présente Loi ou de ses règlements.

* Directeur des Services à l'enfant et à la famille.

Cela signifie qu'un travailleur des services à l'enfance ou un conseil d'administration ne peut révéler à d'autres membres de la collectivité qu'un cas d'enfant ayant peut-être besoin de protection a été signalé. Cela signifie également que l'office des services à l'enfant et à la famille ne peut révéler à la collectivité l'identité du dénonciateur.

Il faut noter que les observations concernant un enfant (comportement et commentaires de l'enfant) font partie intégrante des dossiers qu'une garderie tient normalement sur chacun des enfants. Ces dossiers ne sont ouverts qu'aux parents ou au tuteur de l'enfant. Les renseignements peuvent toutefois être inclus dans une communication à un office concernant un enfant ayant besoin de protection. Veuillez noter que la communication elle-même peut rester confidentielle.

QUI DOIT SIGNALER LE CAS

La responsabilité première de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection revient à la personne qui a des soupçons. Il est vivement recommander de consulter d'autres personnes compétentes de la garderie (directeur, superviseur) ainsi que le coordonnateur des services de garde de jour. Une consultation n'équivaut pas à une communication et ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de communication de la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille.

Il serait bon que les prestataires de services de garde de jour ainsi que les conseils d'administration élaborent des procédures à suivre lorsqu'une communication est reçue. Par exemple, le conseil d'administration d'une garderie peut souhaiter être informé qu'un cas soupçonné d'enfant maltraité a été signalé. Il est recommandé de ne pas donner le nom de l'enfant au conseil d'administration puisque cette information est confidentielle. S'il y a désaccord entre les employés et le directeur d'une garderie sur la nécessité de signaler le cas, le conseil pourra peut-être mettre au point une procédure de médiation. Entre temps, les parents, le tuteur ou l'office devrait être informés des soupçons, ou tout au moins l'office devrait être consulté.

COMMUNICATIONS AUX PARENTS OU AU TUTEUR

Il est bien des cas où l'on peut communiquer ses soupçons directement aux parents ou au tuteur. Ce sont tous les cas où l'on pense que les parents ou le tuteur seront alors capables de protéger l'enfant. Ce serait le cas par exemple si l'on informe les parents ou le tuteur que l'on craint qu'un enfant ait été agressé par une personne du quartier ou que l'enfant soit l'objet d'une exploitation ou d'un harcèlement sexuel de la part d'un membre de la famille qui ne partage pas son foyer, ou de la part d'un autre enfant participant au programme.

Une personne qui a communiqué ses soupçons aux parents ou au tuteur garde l'obligation de s'assurer que l'enfant n'a plus besoin de protection. Si un travailleur des services à l'enfance, après avoir fait part de ses soupçons aux parents ou au tuteur, s'aperçoit que ceux-ci ne sont pas capables ou ne sont

pas prêts d'assurer une protection adéquate à l'enfant, il doit en informer un office des services à l'enfant et à la famille.

Aux termes de la Loi, le travailleurs des services à l'enfance ou toute personne qui a fait la dénonciation, a la responsabilité de s'assurer que les parents ou le tuteur ont fait ce qu'il fallait pour protéger l'enfant. Lorsqu'il informe les parents, le travailleur des services à l'enfance pourrait leur suggérer :

1) de communiquer avec un office des services à l'enfant et à la famille pour savoir comment assurer la protection de l'enfant;

2) d'appeler la police pour déterminer si le mauvais traitement en question constitue une voie de fait ou autre infraction au Code criminel du Canada;

3) d'appeler un service médical pour assurer le bien-être physique de l'enfant.

Une lésion corporelle suspecte peut avoir été causée accidentellement ou intentionnellement par un parent ou un tuteur. Dans ces cas, le travailleur des services à l'enfance pourrait en parler aux parents ou au tuteur avant de décider s'il y a lieu de faire une dénonciation. Par exemple, un oeil poché peut avoir été causé accidentellement, ou à la suite de mauvais traitements.

Si vous avez établi un rapport de confiance et de compréhension avec les parents, il vous sera plus facile d'aborder le sujet d'une blessure suspecte ou toute autre inquiétude que vous avez. Lorsque vous parlez aux parents ou tuteur d'une blessure suspecte, il est important de :

. poser des questions de façon à permettre aux parents ou tuteur de décrire ce qui est arrivé à l'enfant
. poser vos questions sans porter de jugement
. prendre le temps de parler de ces questions avec les parents ou le tuteur et de le faire en privé.

Toutes les blessures constatées, quelle que soit leur origine, doivent être notées dans le registre quotidien de la garderie et rapportées avec objectivité et détails dans le dossier de l'enfant. Lorsque vous n'êtes pas certain si une lésion incorporelle est le résultat d'un accident ou d'un mauvais traitement, il est préférable de chercher une opinion professionnelle auprès d'un office des services à l'enfant et à la famille. Les notes contenues dans le registre de la garderie et dans le dossier de l'enfant sont ouvertes aux parents, mais votre rapport ou votre consultation resteront confidentiels.

Il peut aussi arriver parfois qu'un travailleurs des services à l'enfance ait des inquiétudes à propos des soins que reçoit un enfant, mais n'estime pas la situation suffisamment grave pour la dénoncer. Il suffit parfois d'offrir un soutien actif aux parents, de parler avec eux de vos inquiétudes et

de leur donner un exemple d'interaction positive avec l'enfant pour que ceux-ci apprennent à mieux s'en occuper.

COMMUNICATION À UN OFFICE

Le travailleur des services à l'enfance peut avoir à juger si le parent ou tuteur est en mesure de protéger l'enfant, notamment dans des situations où le parent ou tuteur est lui-même soupçonné ou, si l'on craint qu'il ne protège pas suffisamment l'enfant. Dans ce cas, le travailleur des services à l'enfance pourra consulter un office pour décider à qui les soupçons doivent être communiqués.

La Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille décrit les circonstances dans lesquelles on doit signaler directement à un office le soupçon qu'un enfant a besoin de protection. Dans ces conditions, il est peut-être préférable de ne pas dire aux parents ou au tuteur que vous avez signalé le cas. Si vous souhaitez en parler avec le parent ou tuteur, ou si vous n'êtes pas certain de ce que vous devriez faire, consulter d'abord un employé des Services à l'enfant et à la famille pour savoir si en parlant aux parents ou tuteur vous risquez de gêner l'enquête. Vous souhaitez peut-être dire à une mère que son enfant a laissé entendre que quelqu'un chez lui l'exploiter sexuellement. On vous recommandera sans doute à l'office de ne pas en parler à la mère tant qu'il n'y aura pas eu enquête.

Il peut arriver aussi qu'un parent en colère exige de voir le dossier de son enfant. Il en a le droit. Si le parent accuse ensuite le travailleur des services à l'enfance de communiquer un cas de mauvais traitement, celui-ci peut :

- nier toute connaissance de l'affaire (n'oubliez pas que votre identité est protégée par la loi);

- expliquer au parent qu'il n'avait pas le choix, que la loi exige qu'il fasse état de ses soupçons. Vous pourriez avoir des ennuis si vous ne le faisiez pas;

- expliquer aux parents que vous étiez véritablement préoccupé par le comportement, l'humeur, l'apparence, etc. de l'enfant et qu'en le signalant à un office vous avez voulu aider le parent à établir un rapport plus sain avec son enfant. Vous avez fait votre rapport parce que vous avez à coeur le bien-être de l'enfant.

L'office des services à l'enfant et à la famille peut parfois demander à un travailleur des services à l'enfance de tenir un dossier sur les relations parents-enfant ou sur le comportement de l'enfant, aux fins de l'enquête. Le travailleur des services à l'enfance doit alors demander une demande écrite et stipulant que cette information est confidentielle et qu'elle appartient à l'office des services à l'enfant et à la famille. Par conséquent, elle ne peut être divulguée qu'à l'office, à la fin de l'enquête.

APPRÉHENSION D'UN ENFANT À LA GARDERIE

Dans certains cas, un employé des Services à l'enfant et à la famille peut juger que le bien-être et la sécurité de l'enfant seraient gravement menacés s'il rentrait chez lui. Il peut alors appréhendé l'enfant à la garderie et l'emmener dans un lieu sûr. L'appréhension doit se faire selon les règles établies par le Directeur des Services à l'enfant et à la famille en 1985 :

1) Le personnel de l'office doit toujours se présenter en personne à la garderie pour appréhender l'enfant et l'emmener en lieu sûr.

2) Dans certaines circonstances (par exemple, régions éloignées où les déplacements sont difficiles), le personnel de l'office ne pourra pas aller en personne appréhender l'enfant. Dans ce cas, la responsabilité sera déléguée à la police locale, au travailleur des services à l'enfance locale, ou à un membre du comité local des garderies, qui ira en personne appréhendé l'enfant à la garderie et l'emmènera en lieu sûr.

3) Les travailleurs des services à l'enfance devront toujours vérifier l'identité du représentant de l'office avant de lui confier l'enfant.

   a) Certains représentants de l'office auront une carte d'identité avec photographie;

   b) En l'absence d'une pièce d'identité avec photographie, le travailleur des services à l'enfance appellera le superviseur du représentant de l'office pour confirmer l'apparence physique et l'identité de la personne. Les représentants de l'office devront coopérer avec les travailleurs des services à l'enfance, puisque ces procédures sont établies dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne demandent que quelques minutes.

4) DANS TOUS LES CAS, les personnes qui appréhendent l'enfant ont la responsabilité d'informer les parents, le tuteur ou toute autre personne qui a charge de l'enfant au moment de l'appréhension, avant l'heure où les parents, le tuteur ou autre personne se rendent normalement à la garderie pour venir prendre l'enfant.

   Si, pour une raison ou une autre, le représentant de l'office ne peut joindre le parent ou tuteur avant l'heure où il est attendu à la garderie, il ira attendre le parent ou le tuteur à la garderie même.

   Il est absolument inacceptable de laisser au travailleur des services à l'enfance le soin de rencontrer la personne dont l'enfant a été appréhendé, et si cela devait arriver, le travailleur des services à l'enfance devra signaler le cas au Directeur général de l'office des Services à l'enfant et à la famille, afin qu'il prenne des mesures pour que cela ne se reproduise pas.

6. TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE ACCUSÉ D'ÊTRE LA CAUSE DU BESOIN DE PROTECTION

Il peut arriver qu'un travailleur des services à l'enfance soit accusé d'être la cause du besoin de protection d'un enfant, à la suite d'un acte ou d'une omission commis pendant que l'enfant était confié à ses soins à la garderie, ou si l'enfant vit avec lui, ou encore dans la même communauté. Dans ces circonstances, il peut être nécessaire de prendre certaines mesures pour garantir la sécurité et le bien-être des enfants qui vont à la garderie où est employé le travailleur des services à l'enfance en attendant que la police ou un office des services à l'enfant et à la famille ne fasse enquête.

Les conseils d'administration des garderies et les prestataires de services devraient établir des politiques pour ce genre d'enquête. Il faut généralement prévoir quelque chose pour assurer la protection des enfants. Il peut être nécessaire pendant l'enquête de suspendre, avec ou sans salaire, le travailleur mis en cause, afin d'assurer la sécurité et la protection des enfants. Si le conseil d'administration de la garderie ou le prestataire de services décide de ne pas suspendre le travailleur pendant la durée de l'enquête, il doit avoir un plan pour protéger les enfants de l'accusé. Le plan doit être établi après consultation avec l'office des services à l'enfant et à la famille enquêteur et les Services de garde de jour pour enfants.

Les Services de garde de jour pour enfants pourraient révoquer temporairement le certificat du travailleur des Services à l'enfance, en attendant le résultat de l'enquête, si cela était jugé nécessaire pour assurer la protection des enfants. L'employeur serait alors informé et le travailleur ne pourrait travailler dans une garderie licenciée tant que la suspension n'aura été révoquée.

La Loi sur les garderies d'enfants stipule :

Annulation ou suspension du certificat

30.1(2) Le Directeur peut annuler ou suspendre un certificat dans l'un des cas suivants :
b) s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'emploi de la personne mentionnée dans le certificat peut constituer un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

de plus, il avise immédiatement la personne mentionnée dans le certificat, de l'annulation ou de la suspension, par courrier recommandé envoyé à l'adresse du détenteur indiqué dans la demande de certificat.

En outre, la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille précise que le Directeur des Services de soutien à l'enfant et à la famille peut communiquer ses conclusions, à la fin de l'enquête ou avant, au Directeur des Services à l'enfant et à la famille. Le Directeur peut ensuite dénoncer la

personne à une société professionnelle ou à un organisme de réglementation qui pourra réexaminer le statut professionnel de la personne. Dans le cas des travailleurs des services à l'enfance, ces dénonciations seront annoncées aux Services de la garde de jour. La classification du travailleur pourrait être suspendue ou révoquée, après examen.

De la même manière, si un prestataire de services en garderie familiale ou des membres de sa famille sont accusés d'être la cause du besoin de protection d'un enfant, des mesures seront peut-être nécessaires pour garantir la sécurité des enfants inscrits à cette garderie familiale. Dans certaines situations, l'office des services à l'enfant et à la famille enquêteur, après consultation des Services de la garde de jour, pourra établir un plan pour assurer la protection des enfants à la garderie en milieu familial. Dans d'autres cas, la licence de la garderie pourra être suspendue ou révoquée, si l'office enquêteur le recommande dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou du bien-être des enfants.

Dans tous les cas, la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille prévoit que si l'enquête conclut à la responsabilité de la personne en cause et si cette personne a le soin, la garde ou la charge d'enfants dans le cadre de son travail, l'office des services à l'enfant et à la famille doit communiquer ses conclusions à l'employeur. Dans le cas d'une garderie ou d'une garderie occasionnelle gérée par un conseil de parents, le rapport sera envoyé au président du conseil d'administration. Si l'établissement concerné est une garderie ou garderie occasionnelle exploitée par un propriétaire exploitant, ce dernier sera informé. Dans le cas d'une garderie en milieu familial, ce sont les Services de garde de jour pour enfants qui seront informés du résultat de l'enquête.

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction au Code criminel ou à la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille et que cette personne doit dans son travail s'occuper d'enfants, la police est tenue d'informer l'employeur des accusations portées contre le travailleur.

7. ÉTABLIR DES POLITIQUES POUR SIGNALER LES CAS D'ENFANTS AYANT BESOIN DE PROTECTION

Tous les prestataires de services ou les conseils d'administration de garderie devraient avoir des politiques et procédures établies pour traiter les cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection. Cela peut permettre d'éviter les conflits avec les parents, les employés et les organismes communautaires sur la question de la communication du cas. Ce protocole peut vous servir de guide dans l'élaboration des politiques. Il est important que les conseils d'administration des garderies sachent qu'aux termes de la loi, il leur incombe de s'assurer que les cas soupçonnés d'enfants ayant besoin de protection ont bien été signalés et que les employés de la garderie ainsi que les membres du conseil ont agi selon leur devoir, et avec discrétion. Les centres et les prestataires de services devraient établir des politiques dans les domaines suivants :

1) Tenue d'un registre quotidien. Il faudrait pour tous les groupes tenir un registre quotidien des observations (p. ex., comportement de l'enfant ou commentaires qu'il a fait, vêtements, alimentation inappropriés, etc.) qui pourraient indiquer un besoin de protection ou tout autre type de problème ou de difficulté. Ces registres quotidiens ne sont pas des documents confidentiels.

2) Confidentialité des notes ou rapports indiquant l'éventuel besoin de protection d'un enfant. Les conseils d'administration et les employés doivent bien comprendre que ce matériel est confidentiel. Les noms des victimes ou des contrevenants soupçonnés ne doivent pas être mentionnés lors des réunions du conseil d'administration, mais celui-ci pourra demander à être informé lorsqu'il y a eu communication.

3) Communications. Parmi les documents d'information à l'intention des travailleurs des services à l'enfance, il devrait y avoir le présent protocole, ainsi que des politiques précisant qui, dans une garderie familiale, une garderie ou garderie occasionnelle doit être informée de la communication.

4) Observations d'un enfant dans le cadre d'une enquête ou du suivi d'une famille. On recommande que les prestataires de services et garderies obtiennent de l'office des services à l'enfant et à la famille une demande écrite avant de commencer à observer un enfant dont on soupçonne qu'il a besoin de protection. Ces dossiers doivent être tenus séparément des registres quotidiens du programme. L'office en question devra préciser dans sa demande écrite à qui appartient l'information et comment en disposer. En l'absence d'instructions claires de la part d'un office, les parent pourront sur demande avoir accès à toutes les données notées par le prestataire de services.

5) Communication des soupçons ou des problèmes du comportement aux parents. Dans le contexte du soutien qu'ils apportent aux enfants et à leurs familles, les travailleurs des services à l'enfance doivent régulièrement parler aux parents du développement et du comportement de leur enfant. Cela peut leur donner l'occasion d'aborder la question de difficulté ou de blessure particulière.

6) Savoir s'il faut ou non signaler à un parent ou tuteur le cas d'un enfant ayant besoin de protection. Les travailleurs des services à l'enfance doivent apprendre dans quelles circonstances il est possible de signaler directement aux parents ou tuteur un cas soupçonné d'enfant ayant besoin de protection. Il faut également prévoir une procédure de suivi afin de s'assurer que la protection a bien été offerte.

7) Interrogation des enfants à la garderie. Les travailleurs des services à l'enfance doivent dans la mesure du possible veiller à ce que les entrevues menées par des enquêteurs à la garderie soient prévues à l'avance et qu'elles aient lieu dans un endroit tranquille. Il peut arriver qu'un office responsable demande à interroger un enfant en confidence, sans que le travailleur des services à l'enfance chargé du programme ait signalé un cas de besoin de protection (allégation ou rapport provenant d'ailleurs). Les travailleurs des services à l'enfance peuvent alors demander à l'office de demander par écrit la permission d'interviewer un enfant pendant qu'il est à la garderie, et de préciser le caractère confidentiel de l'entrevue, et si l'office entend en informer les parents.

8) Traitement des employés ou bénévoles accusés d'être la cause d'un besoin de protection d'un enfant. Si une personne qui travaille avec des enfants est soupçonnée de mauvais traitements et fait l'objet d'une enquête, les enfants vulnérables doivent être protégés soit par la mise à pied de la personne, avec ou sans salaire, selon la politique de la garderie, ou par la mise en oeuvre d'un plan de protection des enfants, jusqu'à conclusion de l'enquête. Les conseils d'administration et les prestataires de services doivent savoir qu'il n'est pas nécessaire pour prendre des mesures disciplinaires d'attendre les résultats d'une enquête de la police ou de l'office. Les conseils d'administration et les prestataires doivent avoir une politique, pouvant aller jusqu'au licenciement, concernant les cas de traitements inappropriés des enfants par le personnel. Cette information doit être transmise au coordonnateur des garderies.

Les prestataires de services en garderie familiale doivent se rendre compte qu'il peut être nécessaire de protéger les enfants contre un membre de la famille du prestataire si celui-ci est

accusé ou jugé coupable d'une agression contre un enfant. Les Services de la garde de jour, en consultation avec les parents et les organismes communautaires peuvent prévoir un plan assurant la protection des enfants au sein d'une garderie familiale.

9) Savoir si des candidats à l'emploi ont des casiers judiciaires pour violence ou agression contre des enfants. Tout candidat à l'emploi doit remplir à cette fin une autorisation d'enquête. En outre, les employeurs devraient examiner de près les références présentées par les candidats.

10) Sélection des bénévoles aptes au travail auprès des enfants. Il faut vérifier les références de tous les bénévoles. Dans les programmes à plein temps pour nourrissons, enfants d'âge préscolaire ou scolaire, les bénévoles ne doivent jamais être laissés seuls avec les enfants et sans supervision. Tous les bénévoles doivent respecter les politiques en matière de gestion du comportement. Les conseils d'administration doivent avoir prévu des politiques à l'endroit des bénévoles.

11) Appréhension d'enfants à la garderie. La majorité des garderies préfèrent bien sûr que les enfants ne soient pas appréhendés à la garderie. Si un enquêteur estime qu'un enfant doit être immédiatement placé en lieu sûr, il est possible que l'enfant soit appréhendé en garderie. Les prestataires de services et les conseils d'administration doivent connaître les politiques des Services à l'enfance et la famille et des Services de la garde de jour pour enfants en matière d'appréhension d'enfants à la garderie.

8. RÔLE DE L'OFFICE DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

ENQUÊTE

Conformément à la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille et aux lignes directrices provinciales, les offices des services à l'enfant et à la famille sont chargés de faire enquête dans les situations où l'on soupçonne qu'un enfant a besoin de protection.

Enquête par l'office

> L'office qui reçoit des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant peut avoir besoin de protection enquête immédiatement et prend les mesures prescrites ou celles qu'il estime nécessaires à la protection de l'enfant.

L'office s'efforcera de prendre les mesures les mieux appropriées à chaque cas. Il peut :

- envoyer quelqu'un au centre ou au foyer pour interroger l'enfant et le personnel;
- retirer l'enfant du centre ou du foyer et l'emmener à l'hôpital pour obtenir un diagnostic; ou
- demander que l'on surveille la situation.

L'évaluation faite, l'office peut :

- laisser l'enfant à ses parents ou tuteur dans des conditions et avec des soutiens acceptés de plein gré;
- appréhender l'enfant et demander au tribunal une ordonnance de tutelle temporaire ou permanente;
- faire suivre aux parents ou tuteur une thérapie pour les problèmes personnels qui gênent la fonction éducative de la famille;
- faire appel à la police si l'affaire mérite une enquête criminelle.

Nonobstant les dispositions de la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille concernant la nature confidentielle des renseignements, l'office transmettra les renseignements pertinents à la garderie ou à la garderie familiale tant que l'enfant y sera inscrit. L'étude des renseignements que transmettra l'office dépendra des cas individuels. Les garderies ne doivent pas s'attendre à obtenir automatiquement tous les renseignements, mais elles ont le droit d'en savoir suffisamment pour continuer d'apporter soutien à l'enfant et à sa famille.

SUIVI

Un travailleur des services à l'enfance peut parfois avoir le sentiment que l'on n'a pas suffisamment fait de cas d'un rapport. Si ce cela devait arriver, le directeur de la garderie ou de la garderie familiale peut :

1. Appeler le travailleur social de l'office qui a reçu le premier rapport et lui demander d'expliquer la situation.

2. Contacter le superviseur du travailleur social de l'office afin de lui rappeler le problème et ce qu'a fait l'office jusque-là.

Les difficultés devraient alors être résolues dans la plupart des cas. Dans le cas contraire, vous pouvez contacter le directeur général de l'office (s'il s'agit d'un office communautaire ou autochtone) ou le directeur régional (si le service est fourni directement par les Services à la famille). Il est conseillé de tenir un registre de tous les appels faits aux offices, et d'en noter la date et l'heure, ainsi que la personne contactée.

Si le problème n'est toujours pas réglé, la personne responsable de la prestation des services à l'enfant (c'est-à-dire le directeur de la garderie, le président du conseil d'administration ou le prestataire de services en garderie familiale) peut envoyer une plainte par écrit. Dans le cas d'un office communautaire, il faut adresser la plainte au président du conseil d'administration de l'office. Dans le cas des Services à la famille, les plaintes doivent être adressées au Directeur des services à l'enfant et à la famille.

En outre, pour tout ce qui concerne les mauvais traitements aux enfants ou la discipline, on peut consulter dans la communauté des personnes, organismes ou offices spécialisés dans les évaluations médicales, développementales ou psychologiques, ainsi que les agences de santé publique, de santé mentale ou autres services sociaux et organismes éducatifs, ou encore, le coordonnateur des Services de garderie.

9. RÉSUMÉ

Bien que chaque cas soit unique, les pages suivantes donnent une description générale de ce qui peut se passer lorsque vous soupçonnez ou signalez le cas d'un enfant ayant besoin de protection. Les politiques recommandées au conseil d'administration et aux prestataires de services ne sont données qu'à titre de suggestion.

1) Le travailleur des services à l'enfance tient des notes sur le comportement ou les commentaires de l'enfant qui lui font soupçonner que l'enfant a besoin de protection.

2) Le travailleur des services à l'enfance appelle un commis à l'admission à l'office local des services à l'enfant et à la famille et donne l'information indiquant le degré d'urgence et les craintes éventuelles pour la sécurité de l'enfant si celui-ci rentre chez lui. S'il soupçonne une infraction au Code criminel, il peut appeler la police.

3) Le travailleur des services à l'enfance demande à l'office un plan d'action. Si le cas doit être documenté ou faire immédiatement l'objet d'une enquête, un représentant des Services à l'enfant et à la famille devrait se rendre à la garderie.

   Politique recommandée :

   Il est souvent utile que le travailleur des services à l'enfance soit présent lorsque l'enquêteur arrive à la garderie pour questionner ou interroger l'enfant, ou qu'il accompagne l'enfant à un centre médical où il sera examiné. Les enfants sont souvent rassurés par la présence d'une personne qu'ils connaissent.

4) Si l'office estime qu'il n'y a pas matière à faire immédiatement enquête, le travailleur des services à l'enfance doit s'informer des projets d'enquête. Il peut demander qu'une date soit fixée pour le tenir au courant de l'évolution de l'enquête.

   Politique recommandée :

   Si l'office demande au travailleur des services à l'enfance de continuer de prendre des notes concernant l'enfant, la demande doit être transmise par écrit, et préciser quels renseignements sont la propriété de l'office et devront à ce titre lui être renvoyé à la fin de l'enquête.

5) Après avoir interrogé l'enfant, l'employé des Services à l'enfant et à la famille doit prendre une décision quant à la sécurité de l'enfant dans son foyer. Les offices devraient

avoir un plan d'intervention auprès de l'enfant et de sa famille si l'on craint des mauvais traitements. En cas d'appréhension de l'enfant, l'office responsable doit informer les parents ou le tuteur.

6) L'employé des Services à l'enfant et à la famille doit normalement mener à terme l'enquête sur un cas soupçonné de mauvais traitements. L'enquête terminée, le responsable en présentera les résultats au comité régional de l'office sur les mauvais traitements aux enfants, qui fera des recommandations et traitera du dossier. L'employé des Services à l'enfant et à la famille peut être invité à faire partie d'une équipe multidisciplinaire.

7) Politique recommandée :

Si la participation à un programme de garderie est prévue dans le plan de traitement ou de suivi, les travailleurs des services à l'enfance peuvent alors demander la participation de l'office pour aider l'enfant. Les travailleurs des services à l'enfance doivent obtenir la garantie qu'ils feront partie de l'équipe multidisciplinaire chargée de travailler avec l'enfant et la famille.

8) S'il y a enquête criminelle ou si l'office se rend compte que la famille n'est pas capable de s'occuper de l'enfant et qu'il faut prévoir une audience de tutelle, le travailleur des services à l'enfance peut être appelé à témoigner devant le tribunal. Comme il y a souvent un long délai entre l'incident et l'audience au tribunal, il est important de prendre des notes claires lorsqu'on signale le cas, afin de faciliter le témoignage plus tard. Tous les documents et inscriptions au registre doivent être gardés car les tribunaux préfèrent généralement que les témoins se fondent sur des notes manuscrites prises sur le vif.

Le protocole général sur la protection et les mauvais traitements des enfants résume la procédure à suivre pour signaler un cas, faire enquête et en assurer le suivi. Il y est précisé que tout soupçon de mauvais traitements faits à un enfant doit être signalé à un office. Ces rapports sont confidentiels et sont rendus obligatoires par la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille. Il y a une obligation morale ainsi que légale à signaler le cas.

Sur réception d'un rapport de mauvais traitements, une équipe de professionnels composée de travailleurs des Services à l'enfant et à la famille, de policiers et de personnel médical s'occupera du cas.

Comme les mauvais traitements infligés aux enfants sont une infraction criminelle, la police et l'office participent souvent tous deux à l'enquête.

Le procureur de la couronne en tant que représentant de la justice provinciale peut aussi être appelé à intervenir pour décider s'il y a lieu d'inculper la personne en cause.

Les cas signalés sont également passés en revue régulièrement par un comité régional sur les mauvais traitements afin d'assurer que l'enquête, l'évaluation et le traitement appropriés continuent et que l'enfant est en sécurité. Les conclusions de l'enquête sont transmises à tous les professionnels concernés afin que ceux-ci puissent ensemble trouver le mode d'intervention le plus efficace et le plus complet possible.

Si un grand nombre de professionnels peuvent intervenir dans le traitement d'un enfant victime de mauvais traitements, selon la Loi de 1989 sur les services à l'enfant et à la famille, c'est l'office local des services à l'enfant et à la famille qui a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

Le gouvernement du Manitoba souscrit à l'approche multidisciplinaire, car il estime que c'est la meilleure façon de traiter les cas d'enfants maltraités. Cette méthode n'est efficace que dans la mesure où chacun assume sa part de responsabilité. Comme les enfants sont vulnérables et qu'ils nous font confiance à nous, adultes, nous avons tous la responsabilité de les protéger des mauvais traitements.

Une fois l'enquête terminée, les renseignements concernant un enfant maltraité, ou la personne qui a infligé les mauvais traitements, sont envoyés au Directeur des Services de soutien à l'enfant et à la famille. Seules les données spécifiques seront inscrites au registre :

a) si l'on juge que l'enfant a besoin de protection à cause des mauvais traitements subis;
b) si la personne qui a infligé les mauvais traitements fait l'objet de poursuites criminelles;
c) si un comité régional sur les mauvais traitements, se fondant sur un rapport médical ou psychologique, estime être en présence d'un cas de mauvais traitements.

Toute personne dont le nom est porté au registre à la suite de la décision d'un comité sera informée et aura droit de faire appel (protocole général).

10. PARLER AUX ENFANTS DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les offices des services à l'enfant et à la famille, la police et les centres médicaux spécialisés dans les mauvais traitements ont les compétences nécessaires pour interroger les enfants en cas d'allégation ou de soupçon de mauvais traitements ou d'agression. Cependant, le travailleur des services à l'enfance peut parfois avoir à poser des questions à l'enfant sur une blessure suspecte, afin de savoir d'où l'enfant pense qu'elle provient. Ou, plus probablement, c'est l'enfant qui parle au travailleur des services à l'enfance de mauvais traitements. Il peut le faire directement, ou indirectement, par ses jeux ou dans ses rapports avec les autres enfants.

Dans la plupart des cas les travailleurs des services à l'enfance ne doivent parler à l'enfant des mauvais traitements présumés que dans la mesure nécessaire pour comprendre ce que veut dire l'enfant, puis pour lui montrer qu'on le croit et que ses problèmes sont pris au sérieux. Il faut ensuite signaler le cas présumé à l'office responsable afin qu'il puisse mener une entrevue en bonne et due forme. Le travailleur des services à l'enfance n'en reparlera avec l'enfant que si celui-ci en manifeste le désir et si son niveau de développement le permet.

Si un enfant souhaite parler, le mieux est de l'écouter, de l'encourager et de lui montrer qu'on le croit. Les adultes ne doivent manifester ni colère ni dégoût pour les mauvais traitements, le parent, le tuteur, ou le coupable présumé, car les enfants risquent de mal l'interpréter, de vouloir prendre la défense de l'adulte ou de penser qu'ils sont eux-mêmes l'objet de ces sentiments. La réaction peut être particulièrement vive si les révélations de l'enfant rappellent à l'adulte des mauvais traitements qu'il a subis par le passé, une crainte d'être maltraité, ou autre sentiment.

Les prestataires de services à l'enfance peuvent être tenter de faire part à l'enfant de leurs propres expériences ou sentiments concernant les mauvais traitements. Il est cependant préférable de s'abstenir car on risque sans le vouloir d'exacerber les craintes et le sentiment de vulnérabilité de l'enfant.

Surtout, quand on parle à un enfant de mauvais traitements présumés ou possibles, il faut éviter les questions tendancieuses, c'est-à-dire les questions contenant des éléments que l'enfant n'a pas mentionnés. Bien des enfants répondront par l'affirmative à une question tendancieuse simplement pour faire plaisir à l'adulte. Ils risquent inconsciemment d'assimiler l'information sans se rendre compte qu'elle ne correspond pas à leur vécu.

Il est facile de poser des questions tendancieuses. On peut essayer de l'éviter en reprenant dans les questions les mots prononcés par l'enfant et en se souvenant que le rôle du travailleur est de donner son soutien et de signaler le cas, pas d'interroger ou d'enquêter.

11. INDICES DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET D'AGRESSIONS

Il y a eu au cours des dix dernières années une très forte augmentation du nombre de cas signalés d'enfants maltraités ou agressés. On présume que cela tient au fait que nous savons mieux lire les indices de mauvais traitements ou d'agressions chez les enfants et leurs familles.

Les signes suivants sont souvent révélateurs de mauvais traitements et d'agressions chez l'enfant et la famille. Avant que l'on soupçonne un cas de mauvais traitements ou d'agressions il faut généralement qu'il y ait plus d'un indice et il n'est pas infréquent de constater des combinaisons ou associations de symptômes. La présence de certains indices peut également signaler l'existence d'autres problèmes graves chez l'enfant et la famille, problèmes pour lesquels une intervention professionnelle peut être nécessaire, même si on n'a pas à craindre que l'enfant soit victime de mauvais traitements ou d'agressions.

Certains parents qui eux-mêmes ne maltraitent pas leurs enfants vous parleront peut-être de violence dans leur foyer ou de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle, tout en ne semblant pas capable de protéger leur enfant ou de mettre fin à cette relation malsaine. Ils ont alors besoin de votre aide et de votre soutien pour que le cas soit signalé. C'est alors au travailleur des services à l'enfance de signaler la possibilité de mauvais traitements afin que les cas présumés puisse être traités. Vous pouvez encourager la personne à communiquer elle-même ses inquiétudes, mais vous devez tout de même consulter l'office des services à l'enfant et à la famille.

Rien ne distingue une personne qui maltraite les enfants. Cela peut être un homme ou une femme de tout âge, de toute condition socio-économique, et de n'importe quelle appartenance culturelle ou religieuse. Comme les enfants sont maltraités dans toutes les couches de la société, il est souvent difficile de reconnaître ceux qui maltraitent ou agressent les enfants et ceux qui présentent un danger pour les enfants. Il semble que les adultes qui ont eux-mêmes été victimes de mauvais traitements lorsqu'ils étaient enfants ou qui ont vu des personnes maltraitées dans leur famille ont plus que les autres tendance à maltraiter des enfants, répétant ainsi leur propre expérience, mais ils ne sont pas les seuls. Le mauvais traitement peut être un incident isolé, parce que l'adulte a perdu la maîtrise de soi, ou résulter de troubles anciens, et faire partie d'une série d'incidents touchant une ou plusieurs victimes.

INDICES D'AGRESSIONS OU DE VIOLENCE PHYSIQUE

La victime présumée :

- parle de violence physique à l'égard d'enfant ou dans sa famille
- a des blessures ou des marques inexpliquées ou mal expliquées, notamment des ecchymoses, des zébrures, brûlures ou fractures, surtout sur les lèvres, les gencives, la bouche, les yeux, le dos, les fesses ou derrière les jambes
- semble craindre les contacts physiques
- est bouleversé si on lui demande d'expliquer une blessure
- est fréquemment absent, et au retour montre une blessure en voie de guérison
- porte des vêtements qui couvrent des blessures
- se montre très exigeant, agressif, turbulent, ou au contraire très renfermé ou soumis
- ne cherche ni soutien ni réconfort auprès de ses parents
- a peur de rentrer chez lui
- observe les adultes en silence ou avec crainte

Un parent soupçonné de violence physique :

- réagit de manière inappropriée à l'état ou au comportement de l'enfant et entre en colère ou se met sur la défensive lorsqu'on lui parle d'une blessure
- semble extrêmement stressé et donne l'impression de ne plus se maîtriser
- attend trop de l'enfant
- donne des explications différentes, contradictoires ou peu convaincantes de la manière dont l'enfant a été blessé
- exprime la crainte de ne plus pouvoir se maîtriser et de faire du mal à l'enfant
- est socialement isolé
- a un passé familial violent
- lorsque l'enfant est blessé, tarde ou néglige de le faire examiner

INDICES D'AGRESSION OU D'EXPLOITATION SEXUELLE

La victime présumée :

- révèle l'agression sexuelle ou fait des commentaires qui laissent entendre une agression sexuelle
- exhibe une connaissance des questions et des actes sexuels qui vont au-delà de ce qu'on peut attendre d'un enfant à ce stade de développement
- exhibe un comportement sexuel (masturbation excessive, jeux sexuels, se dénude ou dénude les autres)
- a un comportement qui suggère une peur ou un traumatisme (se mouille pendant la journée, la terreur nocturne, régresse, ou se cramponne)
- refuse de se déshabiller, de se laisser déshabiller, ou se montre inquiet quand on doit changer sa couche
- a des sautes d'humeur ou de comportement
- se plaint fréquemment de douleurs abdominales ou génitales, a des pertes vaginales, des douleurs, des enflures, des démangeaisons, des déchirures ou des saignements
- est excessivement rebelle ou agressif
- est extrêmement soumis, renfermé, déprimé

Un parent soupçonné d'exploitation sexuelle :

- fait des commentaires à caractère sexuel à l'enfant ou à son propos, accuse l'enfant de séduction
- décourage les contacts sociaux entre l'enfant et les adultes ou camarades
- à la maison, a un comportement sexuel inapproprié ou partage le lit de l'enfant
- a un passé familial violent

INDICES DE VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

La victime :

- grandit mal (ne se développe pas bien qu'il n'y ait aucune raison organique à sa mauvaise croissance)
- a une mauvaise image de lui-même, ne joue pas librement
- a un comportement inapproprié pour son âge (en avance ou en retard pour son âge)
- a des rapports sociaux particulièrement médiocres avec ses camarades ou avec les adultes
- semble excessivement soumis, passif, accommodant, timide, ou a parfois des moments de grande colère ou agressivité
- manifeste un retard dans son développement cognitif ou affectif

Un parent soupçonné de violence psychologique :

- blâme ou rabaisse l'enfant en public ou à la maison
- ne réconforte pas l'enfant lorsque celui-ci a très peur ou est bouleversé
- décrit l'enfant en termes très négatifs (stupide, méchant, indiscipliné)
- compte sur l'enfant pour son bien-être affectif et attend de lui qu'il remplace un ami adulte
- semble peu préoccupé du bien-être de l'enfant
- a un passé familial violent

INDICES DE NÉGLIGENCE

La victime :

- grandit mal (croissance retardée sans raison organique)
- ne réagit pas, ne regarde pas dans les yeux; les très jeunes enfants sont mous et inactifs
- a toujours faim, est toujours sale ou n'est pas habillé en fonction du temps
- n'est pas soigné pour ses problèmes physiques ou blessures et n'est pas régulièrement vu par un médecin ou un dentiste
- semble toujours fatigué ou apathique
- semble demander plus de contacts physiques et d'attention que la normale et montre un plus grand besoin d'affection

Le parent soupçonné de négligence :

- ne surveille pas convenablement son enfant
- donne à l'enfant des aliments, des boissons, des médicaments ou des soins inappropriés
- est généralement apathique et ne réagit pas lorsqu'on lui parle des problèmes de l'enfant
- ne veut pas ou ne peut pas répondre convenablement aux besoins de l'enfant
- ne manifeste aucun intérêt ou ne semble pas capable d'apprendre à s'occuper de l'enfant
- a un ménage mal tenu, déménage souvent
- fait une consommation excessive d'alcool ou de drogues

12. RÔLE DU TRAVAILLEUR DES SERVICES À L'ENFANCE DANS LA PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les travailleurs des services à l'enfance peuvent jouer un rôle important dans la prévention des mauvais traitements et des agressions envers les enfants. Ils peuvent agir d'abord au niveau de la collectivité par la participation de la garderie à des programmes qui renforcent la famille, les relations adulte-enfant, et empêchent les ruptures et la violence familiales. En servant de personne-ressource à la collectivité sur les questions de développement de l'enfant, de relations saines entre adulte et enfant, et de bonne gestion du comportement des enfants, le travailleur des services à l'enfance peut beaucoup pour lutter contre les insuffisances des parents, et les mauvais traitements. Offrir un soutien et un répit aux familles qui sont isolées ou stressées permet de réduire encore davantage les risques de mauvais traitements.

Une façon efficace de lutter contre le mauvais traitement des enfants est de servir de modèle positif aux parents. L'une des responsabilités essentielles des prestataires de services à l'enfance est de montrer aux parents comment soigner, protéger et respecter leurs enfants tout en les stimulant et en facilitant leur socialisation. Les travailleurs des services à l'enfance doivent aussi montrer aux parents par l'exemple et par les conseils comment soutenir et défendre les intérêts des enfants dans la collectivité. Il est également important d'apprendre aux enfants à exprimer ce qu'ils ressentent et à faire confiance aux adultes sachant que ceux-ci s'occuperont d'eux et les protégeront. Les prestataires de services qui respectent le corps de l'enfant, qui ne permettent pas que des enfants maltraitent physiquement ou exploitent sexuellement leurs pairs et qui, dans le cadre du programme, parlent un peu de la question des mauvais traitements contribuent d'autant à la prévention. Lorsque les jeux violents sont découragés au profit des jeux coopératifs, adultes et enfants apprennent à coopérer de manière positive et productive.

À un niveau plus avancé, les travailleurs des services à l'enfance peuvent prévenir les mauvais traitements en intervenant et en signalant les cas soupçonnés dès les premiers signes. Une identification et une intervention rapides peuvent réduire le risque que le mauvais traitement se perpétue. Les travailleurs des services à l'enfance doivent à la fois protéger la sécurité et le bien-être de l'enfant et aider le parent à venir à bout de ses frustrations autrement qu'en maltraitant l'enfant. Ces rôles ne sont pas nécessairement contradictoires. Si l'intervention est rapide et porte fruit, il peut ne pas être nécessaire de signaler le cas, mais souvent, si l'on a des raisons de croire que l'enfant est maltraité et qu'on ne le signale pas, on a peu de chances de convaincre les familles d'accepter une aide efficace.

Au niveau du traitement, les travailleurs des services à l'enfance peuvent empêcher la continuation des mauvais traitements en travaillant avec les victimes dans le cadre de leur programme. En travaillant directement avec ces enfants, en les aidant à apprendre à faire confiance aux adultes et à prendre conscience de leur propre valeur, les prestataires des services à l'enfance peuvent apporter une contribution précieuse. Un environnement dans lequel

l'enfant se sent aimé, stimulé et en sécurité peut lui apporter les ressources nécessaires à sa guérison. Pour empêcher la continuation des mauvais traitements, il est également essentiel que le travailleur des services à l'enfance serve de modèle aux parents et leur apporte son soutien.

Les travailleurs des services à l'enfance font partie d'une équipe qui au sein de la communauté lutte pour prévenir et arrêter les mauvais traitements. La collectivité compte souvent sur eux pour apporter aux enfants et aux familles le répit, le soutien et le climat positif dont ils ont besoin. Il est essentiel pour le bon épanouissement des enfants dont nous avons la charge que nous maintenions avec les autres membres de la collectivité de rapports positifs fondés sur la coopération et la communication.

13. BIBLIOGRAPHIE ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Services à la famille du Manitoba, Child Protection/Child Abuse Protocols, 1990.

Association for Early Childhood Education, Ontario. Child Abuse, A Handbook for Early Childhood Educators, 1983.

Elath, Odette et Martin Elath, J'ai peur : comment protéger mes enfants. Montréal, édition Inter, 1985.

Faller, K. C. (Ed.). Social Work with Abused and Neglected Children. New York : The Free Press, 1981.

Goldstein, J., Freud, A. et Solnit, A. Before the Best Interests of the Child. New York : The Free Press, 1979.

Kempe, Ruth S. et C. Henry. Child Abuse. Cambridge : Harvard University Press, 1978.

Oates, K. (Ed.) Child Abuse, A Community Concern. New York : Brunner/Mazel, 1982.

Centre national d'information sur la violence dans la famille, Répertoire des programmes de prévention de mauvais traitements envers les enfants au Canada. Ottawa : Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 1984.

* Le Comité national pour la prévention des mauvais traitements à l'enfance distribue un matériel didactitiel sur divers sujets dont l'éducation des enfants, les mauvais traitements et leur prévention. Le catalogue et la liste des prix peuvent être obtenus auprès du NCPCA, Publishing Department, 332 S. Michigan Avenue, Suite 1250, Chicago, Illinois, 60604-4357, États-Unis.

LIVRES POUR ENFANTS

Série «Je veux savoir», C'est bien de dire NON. Ville Saint-Laurent, Québec : Héritage, 1985.

Bergeron, Odette et Dumont, Louise. Mon journal de vie. Ste-Foy, Édition La Liberté, 1987.

Robert, Jocelyne et Tibo, Gilles. Ma sexualité de 0 à 6 ans; de 6 à 9 ans; de 9 à 12 ans (trois livres). Montréal, Éditions de l'Homme, 1986.

Danheux, Pol et Lamarche, Marcelle. La sécurité des enfants. Montréal : Éditions VilleMarie, 1987.

Ministère de la Justice du Canada, Le secret du petit cheval. Ottawa.

Lajoie, Lyne et Lévesque, Louise. Nicholas et Chloé, deux enfants avertis. St-Pascal, Lajoie et Lévesque, 1985.

Lajoie, Lyne et Lévesque, Louise. Réagit ... pour prévenir. St-Pascal, Lajoie et Lévesque, 1985.

Blakely, Cindy, Drinkwater, Suzanne et Klunder, Barbara. Prudence : Le guide de sécurité des enfants. Ville Saint-Laurent, Éditions du Trécarré, 1986.

Lamarche, Marcelle et Danheux, Pol. Se protéger des agressions : Nous, on en parle. Montréal, Éditions de l'Homme, 1986.

Lignes directrices pour reconnaître et signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection au Manitoba (y compris les cas d'enfants maltraités)

Les présentes lignes directrices révisées tiennent compte des modifications apportées à la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (la Loi) en juin 1989. Ces modifications étaient nécessaires pour clarifier et renforcer la législation sur la protection de l'enfance.

Ces lignes directrices ont pour but d'aider les professionnels et les profanes à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la Loi, en les aidant à reconnaître et à signaler aux autorités, aussitôt que possible, les cas d'enfants ayant besoin de protection. Elles reflètent l'engagement profond du gouvernement du Manitoba, qui veut assurer la protection de l'enfance par la prestation et la coordination efficaces de services.

Les présentes lignes directrices sont présentées conjointement par les ministres des Services à la famille, de l'Éducation et de la Formation professionnelle, de la Santé et de la Justice, qui ont reconnu la nécessité d'aborder ensemble le problème des enfants maltraités et de leur protection. Elles expliquent les différentes obligations contenues dans la Loi de signaler aux autorités les cas d'enfants ayant besoin de protection, elles énoncent les étapes à suivre par les différentes participants au processus d'enquête et de gestion des cas d'enfants maltraités ou ayant besoin de protection.

Ces lignes directrices comportent quatre parties :

- **Partie I : Protection de l'enfance**
  Définition de l'«enfant ayant besoin de protection» et de l'obligation légale de le signaler aux autorités.
- **Partie II : Mauvais traitements infligés aux enfants**
  Les mauvais traitements : une raison importante d'assurer la protection des enfants qui en sont victimes, et les raisons pour lesquelles certains enfants doivent être protégés.
- **Partie III : Enquêtes sur les cas signalés**
  Mondalités de l'enquête sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants.
- **Partie IV : Divulgation**
  Conditions de la divulgation de renseignements sur les cas d'enfants ayant besoin de protection.

Nous espérons que ces lignes directrices garantiront la protection aux enfants qui en ont besoin et, autant que possible, qu'elles permettront de maintenir l'intégrité des familles, avec l'appui continu de toutes les personnes en cause.

L'orginial de ce document est daté dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba, ce jour de 1990.

Ministre des Services à la Famille

Ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle

Ministre de la Santé

Ministre de la Justice

Manitoba

Partie I : Protection de l'enfance

Au Manitoba, la loi impose à chacun l'obligation de protéger les enfants, notamment de reconnaître et de signaler les cas d'enfants qui ont, ou pourraient avoir, besoin de protection.

1. Définition
En vertu de paragraphe 17(1) de la Loi sur les Services à l'enfant et à la famille, un enfant a besoin de protection : ... *lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne.*

2. Reconnaître l'enfant ayant besoin de protection
Le paragraphe 17(2) de la Loi comprend une liste d'exemples de situations dans lesquelles un enfant devrait être considéré comme ayant besoin de protection. Cette liste comprend des critères à caractère juridique susceptibles d'aider à reconnaître ces cas. Selon la Loi, *un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

a) il est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
b) il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
  (i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables.
  (ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant.
  (iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
c) il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements;
d) il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
e) il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;
f) il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
g) il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer la surveillance et sa sécurité;
h) il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée à l'article 63 ou d'une vente illégale visée à l'article 84.

3. Obligation de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection
En vertu de la Loi, il est également obligatoire de signaler les cas d'enfants ayant besoin de protection à un office, un parent ou un tuteur. Par «office» il faut entendre un office de services à l'enfant et à la famille. Il est déclaré au paragraphe 18(1) de la Loi que ... *la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection ... communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.* Les mots clés pour comprendre l'obligation légale sont les suivants : «qui la portent raisonnablement à croire». L'obligation de signalement est fondée sur ce qu'une personne raisonnable est censée faire dans une situation donnée. Bien qu'il y ait obligation de signaler, on doit faire preuve d'un certain jugement pour décider dans quels cas l'enfant a, ou pourrait avoir, besoin de protection.

4. Obligations des professionnels
Le devoir de communiquer les renseignements s'applique même quand ceux-ci ont été obtenus par un professionnel dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le paragraphe 18(2) de la Loi, cependant, exclut les renseignements que se communiquent un avocat et son client.

5. Communication de renseignements à un parent ou un tuteur
Cette mesure est due au fait que les parents sont reconnus comme les principaux protecteurs des enfants dans notre société, dans la grande majorité des cas. Le fait d'aviser un parent est souvent suffisant pour assurer la protection de l'enfant sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire.

6. Communication à un office seulement
Il y a cependant des situations qui obligent à ne communiquer les renseignements qu'à un office seulement. Selon la Loi, : 18(1.1) ... lorsque la personne ... selon le cas :

a) ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;
b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :
  (i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant.
  (ii) ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;
c) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements. Cette personne communique alors sans délai les renseigments qu'elle possède à un office.

7. Obligation continue

Conformément au paragraphe 18(1.1) de la Loi, la personne qui a communiqué des renseignements au sujet d'un enfant ayant besoin de protection est tenue de les communiquer à un office si, après avoir avisé un parent ou un tuteur, elle constate que le parent ou le tuteur est incapable ou refuse d'assurer à l'enfant la protection nécessaire.

8. Protection des dénonciateurs

Conformément au paragraphe 18.1 de la Loi, nul recours ne peut être exercé contre une personne qui ... communique de bonne foi des renseignements. En outre, l'identité de la personne qui a communiqué les renseignements n'est pas divulguée à la famille de l'enfant, sauf si cette information est requise dans le cadre d'une action en justice.

Partie II : Mauvais traitements infligés aux enfants

Les mauvais traitements infligés aux enfants constituent un problème grave, souvent auto-entretenu, qui ne connaît pas de barrières sociales. C'est un sujet important de préoccupation et une raison qui justifie la communication aux autorités des renseignements indiquant qu'un enfant a besoin de protection. L'importance de ce problème est reconnue dans la Loi par des dispositions qui d'une part, définissent les mauvais traitements et d'autre part, énoncent les modalités de la communication de renseignements et de l'enquête dans les cas de mauvais traitements supposés ou présumés, ainsi que de la gestion de tels cas.

1. Définition
En vertu de l'article 1 de la Loi, on entend par «mauvais traitements» des *actes ou omissions des parents, du tuteur ou d'une autre personne ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant, qui :*
a) causent lésion corporelle à l'enfant;
b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
c) constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

2. Intention de la loi
Les mauvais traitements se limitent à des actes ou à l'omission d'une personne «ayant le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant». Les situations en cause se rapportent le plus souvent à un parent, un tuteur, un enseignant, un gardien, un travailleur de garderie, un entraîneur, un chef de groupe ou à toute personne avec laquelle l'enfant est en rapport de confiance.

3. Reconnaître les cas de mauvais traitements infligés aux enfants
Il est fait mention dans la Loi de trois conditions permettant de reconnaître les mauvais traitements à l'égard des enfants ou trois types de mauvais traitements : les lésions corporelles, le déséquilibre émotionnel permanent et l'exploitation sexuelle, avec ou sans le consentement de l'enfant. Quand l'une ou l'autre de ces conditions résulte des actes ou de l'omission d'un parent, d'un tuteur ou d'une autre personne à qui est confié un enfant, celui-ci devrait être considéré comme victime de mauvais traitements, et le cas doit être porté à l'attention d'un office. Les mauvais traitements comportent ces deux facteurs : la conditions de l'enfant et un acte ou une omission de la part d'une personne à qui l'enfant est confié.

4. Communication des renseignements
Le paragraphe 18(1.1) de la Loi oblige une personne qui possède des renseignements au sujet de mauvais traitements infligés à un enfant à les signaler à un office. Il revient alors à l'office d'agir en vue de protéger l'enfant, d'avertir la police, de prendre les mesures nécessaires pour qu'un examen médical soit effectué et d'informer le parent ou le tuteur.

5. Indices de mauvais traitements
On encourage les professionnels et tous les profanes travaillant avec des enfants ou s'en occupant à apprendre à reconnaître chez ces derniers les indices de mauvais traitements, que ces indices soient physiques ou qu'ils relèvent du comportement. Une liste de ces indices figure aux protocoles sur les mauvais traitements à l'égard des enfants publiés par la province, en collaboration avec des médecins, des infirmières, des enseignants et d'autres groupes. On y trouve une liste des indices de mauvais traitements physiques, sexuels et émotifs.

6. Mauvais traitements passés
L'expression «victime de mauvais traitements» s'applique à des situations passées aussi bien que présentes. Une personne possédant des renseignements sur une situation passée qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a présentement besoin de protection est tenue de communiquer ces renseignements à un office.

7. Agression et harcèlement sexuel
Le fait d'infliger des lésions corporelles ou d'exploiter sexuellement un enfant ne constitue pas un cas de mauvais traitements si la personne responsable n'a pas le soin, la garde, la direction ou la charge de cet enfant. Cependant, il est possible qu'un enfant ait besoin de protection du fait des actes d'un «tiers». On n'est pas tenu de communiquer un incident à un office à moins que le paragraphe 18(1.1) de la Loi ne s'applique (voir le N° 5, «Protection de l'enfance», ci-dessus). Si elle n'avertit pas un office, la personne qui possède des renseignements la portant raisonnablement à croire qu'un enfant a besoin de protection doit les communiquer à un parent ou à un tuteur. On peut aussi avertir la police si le dénonciateur croit qu'une infraction au Code criminel a eu lieu.

8. Critères de communication

Il est fait mention, au paragraphe 17(2)(f) de la Loi, d'agression ou de harcèlement sexuel qui menacent la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant. Voici quelques facteurs qu'on peut prendre en compte pour établir si un cas doit être signalé aux autorités :

Agression :

- différence d'âge
- différence de taille
- persistance
- recours aux armes
- gravité

Harcèlement sexuel :

- différence d'âge
- recours à la violence
- persistance
- gravité

Ces critères sont expliqués en détail dans les protocoles professionnels du Manitoba sur les mauvais traitements à l'égard des enfants.

Partie III : Enquête sur les mauvais traitements

Toutes les parties en cause doivent collaborer étroitement à l'enquête sur les cas de mauvais traitements aux enfants. Bien que, conformément à la Loi, les offices soient la principale autorité en cause, la police et les établissements médicaux participent aussi à l'enquête en cas de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle. Pour s'assurer qu'on procède de la meilleure façon possible dans chaque cas, les offices et les professionnels en cause dans le processus de l'enquête et du traitement devront se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.

1. Enquête de l'office

La Loi oblige l'office à faire immédiatement enquête lorsqu'on lui signale qu'un enfant a (ou pourrait avoir) besoin de protection. De plus, quand un office reçoit des renseignements sur un cas supposé ou présumé de mauvais traitements physique ou d'agression sexuelle, le règlement 60/86 du Manitoba prescrit ce qui suit :

3(2)Sur réception d'un rapport ou de renseignements relativement à des mauvais traitements soupçonnés ou prétendus qui ont pu causer des lésions corporelles à un enfant ou résulter en une exploitation sexuelle de l'enfant, un office doit :

a) faire immédiatement passer un examen médical à un enfant et à tout autre enfant de la famille si jugé nécessaire, lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'enfant a été victive de lésions corporelles graves ou d'exploitation sexuelle; lequel examen est effectué par un médecin ou par le personnel d'un établissement médical pour enfants victimes de mauvais traitements;

b) contacter immédiatement les services de police locaux pour les mettre au courant du cas en question;

c) maintenir avec la police, les professionnels de la santé et les autres offices ou professionnels impliqués dans l'enquête et le traitement de l'affaire, un échange confidentiel de tous les renseignements pertinents, en vue d'assurer que soit adoptée la meilleure ligne de conduite.

2. Enquête policière

Quand un cas supposé ou présumé de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est porté à l'attention de la police, celle-ci en informe immédiatement l'office, qu'elle consulte sur la question. La police doit aussi passer le cas en revue et, si elle le juge nécessaire, mener une enquête afin de décider si une infraction au Code criminel a eu lieu.

3. Examens médicaux

Quand un cas supposé ou présumé de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est porté à l'attention d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou si une telle personne soupçonne, après avoir examiné un enfant, que celui-ci est victime de mauvais traitements physiques ou d'exploitation sexuelle, le médecin ou professionnel de la santé est tenu de signaler l'incident immédiatement et de consulter un office et les forces de police locales. Ces personnes sont tenues également de faire en sorte qu'il soit procédé aux tests nécessaire pour confirmer les soupçons de mauvais traitements.

4. Consultation médicale

Le médecin a l'obligation de détecter et de confirmer aussi rapidement que possible, par un diagnostic juste, les mauvais traitements à l'égard d'un enfant. Tous les types de mauvais traitements sont en cause, qu'ils soient d'ordre physique, sexuel ou émotif. Si nécessaire dans l'établissement de son diagnostic, le médecin peut consulter le Centre de protection de l'enfance, l'Hôpital des enfants ou tout autre établissement médical reconnu pour enfants victimes de mauvais traitements, ou leur référer le cas.

5. Mauvais traitements d'ordre émotif

Bien que les mauvais traitements d'ordre émotif, supposés ou présumés, ne nécessitent pas nécessairement l'intervention de la police ou la corroboration d'un établissement médical, un office peut être obligé de collaborer avec la police, des établissements médicaux et d'autre intervenants, pour constituer la preuve permettant d'établir certaines caractéristiques graves et persistantes de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, susceptibles d'entraîner un déséquilibre émotionnel permanent.

6. Comités de protection contre les mauvais traitements

La Loi et les règlements énoncent des modalités précises pour la gestion des cas de mauvais traitements à l'égard des enfants. L'article 19(1) de la Loi oblige les offices à établir des comités sur les mauvais traitements à l'égard des enfants, lesquels sont chargés d'examiner les cas qui leur sont soumis. La composition des comités de protection contre les mauvais traitements est prescrite de la façon suivante dans le règlement 227/87 du Manitoba :

3.1(2) ... chaque comité est composé des personnes suivantes :

a) le coordinateur de l'office chargé de s'occuper des cas de mauvais traitements ou son remplaçant;

b) un médecin qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;

c) un représentant du corps de police local;

d) un enseignant ou un autre représentant de la division scolaire régionale établie dans le territoire qui relève de l'office;

e) un membre du conseil d'administration ou de personnel de l'office autre que le coordinateur chargé de s'occuper des cas de mauvais traitements et son remplaçant.

Partie IV : Divulgation

1. Communication des conclusions
Les «conclusions» sont les mesures adoptées, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels à des personnes qui n'ont nul besoin de les connaître. Quand un office arrive à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection, il est tenu d'en divulguer les résultats sauf si une enquête criminelle est en cours. La Loi stipule :
18.4(2) ... lorsqu'il conclut, après l'enquête ... qu'un enfant a besoin de protection, l'office communique ses conclusions aux personnes suivantes :
a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;
b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;
c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui est la cause du besoin de protection de l'enfant;
d) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi
(i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants;
(ii) permet l'accès sans surveillance à des enfants, à l'employeur, au directuer ou au superviseur au lieu de travail;
e) dans le cas où l'enfant fréquente une école, au directeur de l'école ou au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve;
f) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;
g) à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

2. Restrictions à la divulgation
Il est mentionné, au paragraphe 18.4(3) de la Loi, qu'un office ne doit pas divulguer ses conclusions si une enquête criminelle est en cours. En vertu de cette disposition, l'office est tenu de consulter la police avant de divulguer tout renseignement. Il s'agit d'éviter de créer des difficultés à la police pendant le déroulement d'une enquête criminelle.

3. Caractère confidentiel
Il est prévu, au paragraphe 76(3), qu'un dossier constitué en vertu de la Loi est confidentiel. Nul ne peut divulguer ou communiquer les renseignements qu'il contient, sauf dans les circonstances prévues par la Loi. Certains renseignements peuvent être communiqués dans le but de protéger l'enfant.

4. Dénonciation d'un professionnel
Quand une personne appelée, dans le cadre de son travail, à s'occuper d'enfants et à les surveiller, peut avoir été la cause du besoin de protection d'un enfant ou avoir omis de signaler un cas d'un enfant ayant besoin de protection, l'office responsable doit communiquer le nom de cette personne au Directeur des services à l'enfant et à la famille. De telles circonstances peuvent survenir avant qu'une enquête soit terminée. En vertu du paragraphe 18.2(1) de la Loi, le Directeur peut dénoncer la personne à l'association professionnelle ou à l'organisme de réglementation dont la personne est membre, si le Directeur a des motifs raisonnables de croire que cette personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou qu'elle a omis de signaler le cas d'un enfant ayant besoin de protection.

5. Enquête
L'association professionnelle ou l'organisme de réglementation, sur réception d'un rapport du Directeur (voir le n° 2 ci-dessus), sont tenus en vertu du paragraphe 18.2(2) de la Loi, de faire enquête sur l'affaire afin de déterminer si le statut professionnel de la personne devrait être révisé, ou si des procédures disciplinaires devraient être introduites contre elle.

6. Accusations
Quand une personne appelée, dans le cadre de son travail, à s'occuper d'enfants ou à les côtoyer sans surveillance, est accusée d'une infraction au Code Criminel ou à la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, la police est tenue, en vertu du paragraphe 18.4(4) de la Loi, d'aviser immédiatement l'employeur de ladite personne que des accusations ont été portées contre elle. Aucun autre renseignement n'est communiqué à l'employeur. Celui-ci doit s'entretenir de l'affaire avec l'accusé(e) et prendre les mesures qui s'imposent.

7. Registre provincial concernant les mauvaus traitements
La Loi stipule que le Directeur des Services à l'enfant et à la famille doit tenir un registre concernant les mauvais traitements, dans le but, principalement, d'aider les offices à assurer la protection des enfants. Les offices sont tenus d'adresser au Directeur une demande d'inscription au registre après seulement qu'une enquête a eu lieu et que les exigences de la Loi ont été satisfaites. Les noms d'un enfant victime de mauvais traitements ou d'une personne coupable de mauvais traitements à l'égard d'un enfant ne peuvent être inscrits au registre que si la personne a été trouvée coupable, s'il a été jugé que l'enfant avait besoin de protection pour cause de mauvais traitements, ou si le directeur a reçu une recommandation en ce sens d'un comité de protection contre les mauvais traitements. Quand l'inscription au registre est recommandée par un comité de protection contre les mauvais traitements, les personnes dont le nom doit figurer au registre ont le droit d'en être avisées et de s'opposer à l'inscription de leur nom. L'accès au registre et la radiation de noms sont régis par la Loi.

ANNEXE B

OFFICES DE WINNIPEG, EN MILIEU RURAL ET RÉGIONAUX

OFFICE/RÉGION	TÉLÉPHONE
SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE DE WINNIPEG	
Bureaux des districts	
Services à l'enfant et à la famille - Winnipeg Centre	944-4200
Services à l'enfant et à la famille - Est du Manitoba	233-8931
Services sociaux élargis à l'enfant et à la famille - Winnipeg nord-est	944-4295
Services à l'enfant et à la famille du nord-ouest	944-4000
Services à l'enfant et à la famille - Winnipeg sud	944-4360
Services à l'enfant et à la famille - Winnipeg ouest	944-4437
SERVICES JUIFS À L'ENFANT ET À LA FAMILLE	338-0358
OFFICES RURAUX DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE	
Services à l'enfant et à la famille du Centre du Manitoba	1-857-8751
Centre d'hygiène de Churchill	1-675-8881
Services à l'enfant et à la famille de l'Ouest du Manitoba	1-726-6030
OFFICES AUTOCHTONES DES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE	
Services à l'enfant et à la famille Anishinaabe - Est	1-645-2055
Services à l'enfant et à la famille Anishinaabe - Ouest	1-649-4546
Office Awasis du Nord du Manitoba	1-778-4401
Services à l'enfant et à la famille Dakota Ojibway	1-725-3560
Services à l'enfant et à la famille du sud-est	477-6050
Services à l'enfant et à la famille du sud-ouest	1-638-6941
BUREAUX RÉGIONAUX - SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE	
Région de l'Est	1-268-1411
Région d'Entre-les-Lacs	1-482-4511
Région du Nord	1-623-6411
Région des Parcs	1-638-7024
Région de Thompson	1-677-6570
Région de Winnipeg/Services aux autres régions	945-8911